DIMANCHE. — 26e ANNÉE. 5 JANVIER 1851. — N. 7331

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Agens de change; transferts d'actions industrielles; responsabilité; le chemin de fer de Dieppe à Fécamp contre plusieurs agens de change de Paris.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Cour d'assises; tirage du jury; annulation; nouveau tirage non précédé de l'appel nominal des jurés; nullité; condamnation politique antérieure à la révolution de Février 1848; nouveau délit politique; non récidive; cassation. — Provocation à la rébellion; poursuites; excuse légale proposée; condamnation; pourvoi; rejet. — Délit électoral; condamnation; loi du 15 mars 1849; cassation. — Conseils de gnerre; pourvoi des non militaires ; défaut dé consignation d'amende; déchéance du pourvoi. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Blessure volontaire; le ministère public contre MM. Charles Viennot, Alexandre Dumas, Méry, marquis de Grimaldi et de La Pierre. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Le journal *la Réforme;* banqueroute simple; abus de confiance. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.) : Menaces de mort; horribles traitemens exercés par un mari sur sa femme. — Ier *Conseil de guerre de Paris* : Désertion à l'étranger; mariage en Kabylie; guerre contre les Français; amnistie; décret du gouvernement provisoire; nouvelle désertion à l'étranger; armée des Alpes; retour en France; arrestation du déserteur sur l'ordre de son père.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Les brigands de l'Ariége.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Dès l'ouverture de la séance, l'Assemblée était profondément agitée : le bruit venait de se répandre de la démission en masse donnée par le ministère, et l'attitude des ministres survenans n'a pas tardé à confirmer ces rumeurs. Bien qu'ils occupassent leurs places ordinaires au banc ministériel, il était facille de voir que dans leurs conversations avec la foule de leurs amis qui les entourait, ils semblaient annoncer une résolution sérieusement arrêtée. Divers motifs étaient attribués à cette détermination : le vote sur les interpellations relatives à la loterie des lingots d'or, celui de la majorité du bureau pour le maintien de M. Yon au poste de commissaire de police spécial près l'Assemblée, l'ordre du jour motivé dans l'affaire Mauguin, la coalition des partis extrêmes pour repousser hier l'ajournement demandé par le ministère sur les interpellations de M. Napoléon Bonaparte, l'ovation décernée au général Changarnier, considérée comme une sorte d'échec à M. le général Schramm, l'organisation des bureaux faite ce matin dans un esprit d'hostilité contre une éventualité de demande de dotation ; enfin, la nomination des trois questeurs de l'Assemblée comme présidens de leurs bureaux respectifs, écho lointain, mais retentissant, de l'affaire de M. Yon, dont ces Messieurs avaient été les plus ardens défenseurs : tel est l'ensemble des faits qui auraient conduit les membres du cabinet à se considérer comme abandonnés par la majorité.

Voilà ce qui se disait tout bas et dans l'intimité des communications entre collègues; mais aucun fait officiel, aucune allusion même relatif à cet état de choses n'ont été portés à la tribune. La démission des ministres est cependant certaine; on ajoutait même qu'elle avait été acceptée.

Dans les préoccupations que ce grave événement inspirait à chacun, au milieu des anxiétés que ne peut manquer d'exciter une crise ministérielle, il était difficile que l'Assemblée conservât assez de sang-froid pour s'occuper des lois toutes positives et très peu politiques qui figuraient à l'ordre du jour; peu s'en est fallu que la séance fût levée après l'adoption à la presque unanimité d'un projet de loi qui accorde un crédit de 400,000 fr. pour les frais d'une nouvelle évaluation des revenus territoriaux.

On a voté ensuite les articles 2127 et 2128 du projet de loi sur les priviléges et hypothèques, dont le premier réglemente le mode de constatation des à-comptes payés sur les obligations hypothécaires à ordre, et le second interdit les obligations hypothécaires au porteur. Mais lorsqu'on est arrivé à la section 3 de la loi, qui règle le rang des hypothèques entre elles, M. Lherbette a fait remarquer combien la matière était grave, et, attendu la disposition des esprits, il a demandé le renvoi de la discussion à lundi. Ce renvoi a été prononcé après une première épreuve douteuse.

Venait ensuite un projet d'une grande importance pratique, c'était la proposition de M. Dufournel sur les moyens à employer pour arriver à mettre en culture une partie des propriétés communales. L'honorable M Bauchart, membre de la Commission, a réclamé l'ajournement ; mais cette proposition a été combattue avec vivacité, nous pourrions dire avec emportement, par M. de Kerdrel, qui a prétendu qu'il n'y avait rien à changer dans la situation depuis hier. L'Assemblée a consenti à rester en séance; mais nous n'osons pas affirmer qu'elle ait accordé toute l'attention désirable aux trois premiers articles qu'elle a adoptés. Puis, après que l'honorable M. Goullot de Saint-Germain a eu donné lecture d'un discours dans lequel il s'est occupé une heure durant de l'article 4, la discussion a été continuée à lundi.

Il y aurait beaucoup de choses à dire sur cet important projet qui arrivait aujourd'hui à la période décisive de la seconde délibération, mais nous ne nous piquerons pas en cette circonstance d'un stoïcisme que n'avait évidemment pas l'Assemblée, et tout le monde comprendra les motifs qui nous engagent à ne pas aborder aujourd'hui des détails auxquels la situation d'esprit de nos lecteurs ne se prêterait probablement pas plus que la nôtre, et, nous ne craignons pas de le dire, pas plus que ne s'y est prêtée celle des représentans.

Guillemard.

On lit dans *la Patrie* :

« Aujourd'hui, à midi, les ministres se sont réunis en conseil dans le cabinet de M. le président de la République. Nous croyons savoir qu'on s'y est principalement occupé de l'incident qui a terminé la séance d'hier. Quoi qu'il en soit, à l'issue de ce conseil, le cabinet tout entier a donné sa démission, qu'on dit acceptée.

« Une grande agitation régnait à l'Assemblée; la plupart des représentans, soit dans les couloirs, soit dans la salle des conférences, se livraient aux conversations les plus animées et aux conjectures les plus diverses. Plusieurs listes ont circulé, mais aucune d'elles n'ayant un caractère authentique, nous nous abstiendrons de les mentionner. »

On lit aussi dans *le Pouvoir* :

« .... On nous assure que M. le président de la République a fait appeler M. Odilon Barrot et M. Abbattucci père, à qui s'adjoindra sans donte M. Dufaure. Ces trois représentans ont reçu mission de composer un cabinet. »

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Letellier-Delafosse.

Audience du 27 décembre.

AGENS DE CHANGE. — TRANSFERT D'ACTIONS INDUSTRIELLES. RESPONSABILITÉ. — LE CHEMIN DE FER DE DIEPPE A FECAMP CONTRE PLUSIEURS AGENS EE CHANGE DE PARIS.

Les agens de change, en achetant des actions de chemins de fer et en en faisant opérer le transfert en leurs noms, sont devenus actionnaires de la compagnie du chemin de fer. Ils sont non-recevables à prétendre qu'ils n'ont agi qu'en leur qualité d'agens de change et pour le compte de leurs cliens, et que les transferts qui leur ont été consentis rentrent dans la classe des transferts d'ordre en usage à la Bourse, et que ces transferts n'ont pu les rendre actionnaires sérieux.

Les questions sur lesquelles le Tribunal vient de se prononcer sont d'un grand intérêt pour les agens de change, et voici dans quelles circonstances cette décision est intervenue.

La compagnie du chemin de Dieppe à Fécamp a assigné devant le Tribunal de commerce un grand nombre de ses actionnaires en constitution d'un Tribunal arbitral, pour les faire contraindre à verser les termes échus de leurs actions. Parmi ceux que la compagnie considère comme ses actionnaires, figurent presque tous les agens de change de Paris, qui ont acheté de leurs confrères des actions à la Bourse, et qui ont fait opérer en leurs noms le transfert de ces actions.

Les agens de change répondaient à cette demande qu'ils n'avaient acheté à la Bourse qu'en leur qualité d'agens de change et pour le compte de leurs cliens ; que si les transferts avaient été faits en leurs noms, c'est parce que, d'une part, les règlemens de leur profession leur défendent de faire connaître aux vendeurs d'actions les noms des acheteurs et aux acheteurs les noms des vendeurs, et que, d'autre part, la célérité des opérations ne permettrait pas de faire les transferts au nom de leurs clients en temps utile ; qu'enfin les transferts opérés en leurs noms ne doivent être considérés que comme des transferts d'ordre en usage à la Bourse pour toutes les valeurs qui s'y négocient, et qu'ils ne peuvent avoir pour effet de leur transmettre personnellement la propriété de ces valeurs et de les faire considérer dans l'espèce comme actionnaires de la compagnie de Dieppe à Fécamp.

Sur les plaidoiries de Me Walker, agréé du chemin de fer de Dieppe à Fécamp, et de Mes Schayé, Dillais, Petitjean, Lan et Tournadre, agréés des défendeurs, le Tribunal a statué en ces termes :

« Sur le renvoi opposé par Chevalier et Nouflard, et Poitevin et fils ;

« Attendu qu'il s'agit de décider si les défendeurs sont devenus actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Dieppe à Fécamp ;

« Que le Tribunal est donc compétent ;

« Par ces motifs, déboute du renvoi, joint l'instance contre Thomassin à celle contre les autres défendeurs, et statuant à l'égard de toutes les parties ;

« A l'égard de Grandjean, Chaulet, Pomme, Textoris, Lecointre des Arts et Ce, Roselli de Lorgue, Vicomte Siméon, Chevalier et Nouflard, Levavasseur, Cohen, Lebrun de Sesseval fils, Poitevin et fils et Thomassin ;

« Attendu qu'il est constant, par les pièces produites, qu'ils ont été possesseurs d'actions de la compagnie du chemin de fer de Dieppe à Fécamp, par suite de transferts qu'ils ont consentis en leurs noms desdites actions ; qu'ils ne peuvent donc décliner la qualité d'associés ;

« Que la demande formée contre eux se rapporte à cette qualité ;

« A l'égard de Barré, Bassery, Bertin, Charretier, Coin, Cigogne, Delaville-Leroux, Loiseau, Sargenton, Pesty, Manuel, Vieyra-Molina, Fauche, agens de change ;

« Attendu que les défendeurs ont accepté régulièrement en leur nom personnel, dans les formes prescrites par les statuts sociaux et sans réserves aucunes, les transferts d'actions qui leur ont été consentis par les précédens propriétaires ;

« Que les titres leur ont été remis par la compagne, revêtus de la mention de ces transferts ;

« Qu'ils en ont disposé en faveur de tiers en les transférant à leur tour également sans réserves;

« Qu'en agissant ainsi ils se sont eux-mêmes considérés comme ayant la propriété entière de ces actions;

« Attendu qu'ils prétendent opposer :

« Que les transferts qui leur ont été consentis rentrent dans la classe des transferts d'ordre, en usage constant à la Bourse; qu'ils n'ont donc pu les rendre actionnaires sérieux;

« Leur qualité d'agens de change;

« Qu'enfin leurs livres prouvent qu'ils ont fait les achats pour compte de cliens auxquels plus tard ils les ont fait transférer;

« Attendu que les actions étaient nominatives; qu'elles conféraient au titulaire la qualité et les droits d'associé, et dès lors les obligations qui inséparablement ressortaient de leur nature et de leur état;

« Que le capital social à parfaire, les droits d'associés à exercer, reposent sur une continuité d'existence d'obligés au contrat social; qu'il s'ensuit que, quelle que soit sa pensée, la cause qui dirige celui qui volontairement, vis-à-vis de la compagnie et du cédant, prend l'action sous son nom, le transfert, conformément aux statuts, en dessaisissant ce cédant des qualités et droits de propriétaire, l'en revêt nécessairement et absolument comme cessionnaire;

« Qu'on ne peut donc admettre le transfert d'ordre invoqué par les défendeurs;

« Qu'un semblable état serait suspensif de l'exécution du contrat social, puisque pendant sa durée les droits à exercer pour la réalisation du capital social ne pourraient l'être pour les actions ainsi transférées contre les titulaires transitoires, et que les assemblées générales seraient impossibles. Ou il faudrait admettre que le titulaire pour ordre, à titre provisoire de l'action, exercerait les droits d'un titulaire réel et sérieux qui lui conviendraient, sans supporter les charges qu'impose la propriété de cette action, et alors dans une société commerciale il en ressortirait une catégorie d'associés qui ne subiraient pas la loi du contrat commun ;

« Qu'une semblable situation n'a pu être faite à la compagnie en dehors d'elle, et qu'une prétention de cet ordre ne peut être admise en regard des tiers ;

« Qu'il n'y a pas, d'ailleurs, de similitude à établir entre les effets publics et autres valeurs, qui sont des titres de créance complets à l'égard du porteur, et des actions qui portent en elles-mêmes l'obligation de celui qui en est propriétaire d'en parfaire le paiement, et contre lequel, dès lors, l'exercice de droits doit continuellement jusque-là exister ;

« Attendu que la qualité d'agens de change ne les obligeait pas à un transfert en leur nom des actions achetées pour compte d'autrui ; que ce transfert n'était pas même indispensable pour garantir leurs intérêts dans les règles de leur profession, puisque les lois, ordonnances et arrêtés qui les ont institués dans un but de sécurité publique en posant les règles, leur ont en même temps donné des moyens certains de garantir ces intérêts ;

« Qu'en fait, il était possible, ainsi que l'établit une communication faite, le 25 février 1846, à tous les agens de change par le syndicat, de produire, dans les quarante-huit heures de l'opération, les noms et prénoms des cliens acheteurs; que ce n'était que passé ce délai que les agens de change vendeurs faisaient transférer les actions au nom de leurs confrères ;

« Attendu que si on peut reconnaître que le grand nombre des actions en circulation pour les chemins de fer et la multiplicité des opérations auxquelles elles donnent lieu, le travail laborieux qui en résulte pour les agens négociateurs, ont pu entraîner les défendeurs à ne pas produire les noms de leurs cliens en temps utile pour éviter d'employer leur nom même dans les transferts, ou à consentir à cet emploi par suite de la foi et de la confiance qu'ils ont faites à leurs cliens, soit en raison de leur éloignement, soit au point de vue du paiement de la valeur des actions achetées par eux. Ces considérations, appréciables au regard de l'exercice de la charge d'agent de change, doivent rester au compte de ceux qui en sont revêtus et ne peuvent valoir et réagir contre des tiers et invalider des droits nés du contrat régulier formé par un transfert fait sous réserves ;

« Attendu que ces motifs sont applicables à ceux des défendeurs qui n'ont laissé écouler que peu de temps entre le transfert en leur nom et celui qu'ils ont consenti au profit des tiers, comme à ceux qui en ont laissé écouler un plus long;

« Que, pour les premiers, la nécessité du transfert intermédiaire n'apparaît pas;

« Qu'ils le sont aussi par les règles spéciales du mandat qu'exercent les agens de change, à Delaville-Leroux, dont le client a refusé d'exécuter celui qu'il avait donné;

« Qu'enfin, il n'y a pas de distinction à faire entre les opérations au comptant et celles à terme, puisque pour ces dernières les parties, lors de l'expiration du délai pour la réalisation, se trouvaient dans la même situation que si l'opération avait eu lieu au comptant ;

« A l'égard de Thery, Crepet, Cavé et Coiret :

« Attendu qu'en désignant leur arbitre, ils se reconnaissent actionnaires ;

« Mais attendu que le principe de la cause est le même pour tous les défendeurs; qu'il n'y a pas dès lors lieu d'admettre des nominations individuelles d'arbitres juges, mais au contraire d'ordonner que tous les défendeurs devront s'entendre sur le choix d'un seul arbitre ;

« A l'égard de la protestation de Coiret contre la nomination de Me Guibert, comme arbitre de la compagnie;

« Attendu qu'il ne s'appuie sur aucun fait admissible, qu'il n'y a pas dès lors lieu de s'y arrêter ;

« Par ces motifs, adjugeant le profit du défaut contre les défaillans et statuant à l'égard de toutes les parties,

« Déclare tous les défendeurs actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Dieppe à Fécamp ;

« Renvoie les parties devant arbitres juges, et sans égard à la protestation faite par Coiret ; donne acte à la compagnie demanderesse de la nomination qu'elle fait de Me Guibert pour son arbitre; dit que sans avoir égard aux nominations faites par Thery, Crepet, Cavé et Coiret, les défendeurs comme tous leurs co-assignés seront tenus de s'entendre dans le délai de trois jours de la signification du présent jugement, pour, ensemble, nommer un seul arbitre, sinon, et faute de ce faire, nomme pour eux dès à présent Me Colmet d'Aage; dit que le Tribunal arbitral se constituera et jugera dans les délais voulus par la loi ;

« Condamne les défendeurs aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 4 janvier.

COUR D'ASSISES. — TIRAGE DU JURY. — ANNULATION. — NOUVEAU TIRAGE NON PRÉCÉDÉ DE L'APPEL NOMINAL DES JURÉS. — NULLITÉ. — CONDAMNATION POLITIQUE ANTÉRIEURE A LA RÉVOLUTION DE FÉVRIER 1848. — NOUVEAU DÉLIT POLITIQUE. — NON RÉCIDIVE. — CASSATION.

I. Lorsque le président de la Cour d'asssises a régulièrement procédé au tirage au sort d'une partie des jurés de jugement, il peut annuler cette opération, ou dans un cas de nécessité résultant soit d'une incompatibilité absolue, soit du défaut de capacité d'un ou de plusieurs jurés, ou pour une cause grave tenant à la bonne administration de la justice.

II. En conséquence, lorsque dans un procès intenté à plusieurs individus, l'un d'eux ne s'est pas présenté au commencement de l'audience et qu'il a été donné défaut contre lui, si ce prévenu défaillant se présente pendant le tirage du jury, le président de la Cour d'assises peut valablement annuler ce tirage et ordonner qu'il en sera fait un autre.

III. Si les autres prévenus ne s'opposent pas formellement à l'annulation du tirage commencé, et si d'ailleurs ils avaient, dans le principe, demandé qu'il fût statué à l'égard de tous par une seule et même décision, ils ne sont pas recevables à se plaindre devant la Cour de cassation de l'annulation du premier tirage.

IV. Lorsqu'il ne s'élève aucune opposition ni aucune réclamation incidente sur la question de l'annulation de ce tirage, le président de la Cour d'assises peut, valablement et en vertu de sa seule autorité, ordonner que le tirage commencé sera annulé. Il n'est nul besoin d'un arrêt de la Cour d'assises pour statuer sur ce point.

V. Si le nouveau tirage du jury de jugement, fait dans ces circonstances par le président de la Cour d'assises, n'a pas été précédé d'un nouvel appel nominal, il est nul, mais à l'égard seulement du prévenu d'abord défaillant, et qui par suite n'était pas présent à l'appel fait avant le tirage annulé.

VI. Le prévenu d'un délit politique, déclaré coupable par le jury, et qui, antérieurement à la révolution de février 1848, avait été condamné pour délit politique, ne peut être considéré comme se trouvant en état de récidive. La condamnation antérieure a été anéantie par le décret du 29 février 1848.

Cassation, au profit du prévenu Nombral, des débats, du verdict du jury et de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 14 novembre 1850, intervenus dans l'affaire de la société secrète de la rue Michel-le-Comte. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 13, 14 et 15 novembre.)

Rejet du pourvoi formé contre le même arrêt par les sieurs Delbrouck, Joffroy, Blaizon, Deschenaux, Nausbaumer, Nicaud, femme Desroches dite Jeanne Derouin, Deligny et consorts.

Cassation de l'arrêt de la Cour d'assises, mais sur l'application de la peine seulement à l'égard de Billot.

Rapporteur, Me Legagneur ; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulm ; plaidant, Me Martin (de Strasbourg.

PROVOCATION A LA RÉBELLION. — POURSUITES. — EXCUSE LÉGALE PROPOSÉE. — CONDAMNATION. — POURVOI. — REJET.

Celui qui est poursuivi comme complice, par provocation, du crime de rébellion en réunion armée, ne peut être admis au bénéfice de l'excuse légale créée par les articles 100 et 213 du Code pénal, au profit des auteurs de ce crime, lorsqu'ils se sont retirés au premier avertissement des autorités, ou lorsqu'ils ont été saisis hors des lieux de la rébellion, sans résistance et sans armes.

Rejet du pourvoi de Félix Croisilhac, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Basse-Terre, du 17 juin 1850, qui l'a condamné à quatre ans de prison pour provocation, par discours, à une rébellion en réunion armée.

(Rapporteur, M. Rocher ; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulm ; plaidant, Me Gatine.)

DÉLIT ÉLECTORAL. — CONDAMNATION. — LOI DU 15 MARS 1849. — CASSATION.

Lorsqu'un individu a été reconnu coupable, mais avec circonstances atténuantes, d'un des délits prévus et punis par la loi électorale du 15 mars 1849, la peine prononcée par la Cour d'assises ne peut dépasser le minimum déterminé par cette loi. Si l'arrêt prononce une condamnation à l'emprisonnement, dépassant ce minimum, il est nul pour violation de l'article 117 de la loi du 15 mars 1849.

Cassation, en ce qui concerne seulement l'application de la peine, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Basse-Terre, Guadeloupe, du 11 juin 1850, qui condamne le sieur Petit Phar à six mois d'emprisonnement, pour avoir influencé ou tenté d'influencer les votes des électeurs de la Guadeloupe en juin 1850.

Rapporteur, M. Rocher ; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulm. — Plaidant, Me Gatine.

CONSEILS DE GUERRE. — POURVOI DES NON MILITAIRES. — DÉFAUT DE CONSIGNATION D'AMENDE. — DÉCHÉANCE DU POURVOI.

Les individus non militaires, justiciables des Conseils de guerre à raison de la déclaration de l'état de siége, et condamnés par ces Conseils à des peines correctionnelles, sont tenus de consigner l'amende sur leur pourvoi en cassation.

Les commissaires du Gouvernement près les Conseils de révision n'ont pas le droit de se pourvoir en cassation contre les jugemens des Conseils de guerre.

Déchéance du pourvoi du nommé Hippolyte, contre un jugement du 1er Conseil de guerre de la Guadeloupe, du 17 septembre 1850, qui le condamne à deux ans de prison et 4,000 fr. d'amende, pour excitation à la haine et au mépris.

Rapporteur, M. Legagneur ; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulm ; plaidant, Me Gatine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 4 janvier.

BLESSURE VOLONTAIRE. — LE MINISTÈRE PUBLIC CONTRE MM. CH. VIENNOT, ALEXANDRE DUMAS, MÉRY, MARQUIS DE GRIMALDI ET DE LA PIERRE.

Plusieurs journaux ont rendu compte de la rencontre qui a eu lieu entre M. Charles Hugo et M. Charles Viennot, rencontre dans laquelle M. Charles Hugo a reçu une légère blessure au génou.

Le ministère public a évoqué cette affaire, et après une instruction, une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé devant le Tribunal correctionnel : 1° M. Charles Viennot, sous la prévention de blessures volontaires; 2° MM. Alexandre Dumas, Méry, de Grimaldi et de La Pierre, comme complices du délit.

Cette affaire, qui avait attiré à l'audience une foule nombreuse, a été appelée à une heure.

Les cinq prévenus se rendent au banc de la prévention dans l'ordre où ils sont appelés et qui est suivi dans les interpellations d'usage qui leur sont adressées par M. le président, sur leur nom, âge et profession. Voici les réponses des prévenus :

M. Charles-Marcellin Viennot, 38 ans, employé au ministère de la guerre;

M. Eugène-Noël-Hubert de La Pierre, 35 ans, officier de cavalerie;

M. Charles-Louis-Henri-Maxence de Grimaldi, 40 ans, rentier;

M. Joseph Méry, 47 ans, homme de lettres;

M. Alexandre Dumas Davy de la Pailleterie, 47 ans, homme de lettres.

M. le président : Vous êtes prévenu, Monsieur Charles Viennot, de blessure volontaire sur la personne de M. Charles Hugo, et MM. de Grimaldi, de La Pierre, Méry et Alexandre Dumas, de complicité de ce délit. Il va être procédé à l'audition des témoins.

M. Viennot père est appelé à la barre.

M. le président : N'avez-vous pas publié dans le journal *le Corsaire*, numéro du 30 octobre, un article où M. Charles Hugo a vu une offense à sa personne?

M. Viennot père : Oui, Monsieur le président.

M. le président : Faites connaître ce qui a suivi la publication de cet article.

M. Viennot père : Après la publication, MM. Méry et Alexandre Dumas sont venus dans les bureaux du *Corsaire*, envoyés par M. Charles Hugo. Ils croyaient que l'article était de mon fils : cela n'était pas ; depuis plus de trois ans mon fils n'écrit plus dans *le Corsaire*. Après m'avoir fait part de la mission dont ils étaient chargés, et leur avoir dit que j'étais l'auteur de l'article, ils se retirèrent sur la promesse que je leur fis de leur envoyer deux de mes amis. Je leur ai adressé, en effet, MM. de Romilly et Galoppe-d'Onquaire, qui, après s'être mis au courant de l'affaire, déclarèrent qu'elle ne pouvait pas aller plus loin, à cause de la disproportion d'âge qui existe entre M. Charles Hugo et moi. MM. Alexandre Dumas et Méry en convinrent, et on se sépara dans les termes d'une conciliation. On convint même d'une lettre dans ce sens, et qui devait faire considérer l'affaire comme non avenue. Il ne fut pas question, d'abord, de la publication de cette lettre ; ce n'est que plus tard que M. Charles Hugo la demanda : elle fut refusée, et il fallut renoncer à une conciliation.

Je n'ai jamais compris pourquoi la susceptibilité de M.

Charles Hugo s'était éveillée à propos de cet article; c'était une plaisanterie, de mauvais goût, si l'on veut, mais enfin une plaisanterie dont aurait aussi bien pu se fâcher M. Carlier que M. Charles Hugo, car si je comparais le second à un insecte, je comparais le premier à un bœuf.

Mes deux premiers témoins s'étant retirés, je reçus le 4 novembre une lettre de M. Alexandre Dumas; il m'engageait à choisir deux autres témoins et me donnait, pour ce choix, jusqu'à six heures du soir. A sept heures, malgré d'actives recherches, je n'avais trouvé personne; c'est alors que M. Charles Hugo écrivit une lettre à mon fils.

M. le président : Dans quels termes est conçue cette lettre?

M. Viennot père: Je ne l'ai pas vue.

M. le président : Elle est au dossier ; il en sera donné connaissance.

M. Viennot père: C'est à la suite de cette lettre qu'une rencontre a eu lieu entre M. Ch. Hugo et mon fils. Je ne l'ai su que le lendemain et par une nouvelle lettre arrivée au *Corsaire*, et qui avait pour objet de faire publier un procès-verbal de la rencontre.

M. le président : Dans cette rencontre, M. Ch. Hugo a été blessé?

M. Viennot père : Il paraît; je n'en ai rien su dans le moment.

M. Léon Galoppe-d'Onquaire, propriétaire : Je ne connais que ce qui a précédé le duel. MM. Alexandre Dumas et Méry étant venus, au nom de M. Charles Hugo, faire un appel à M. Viennot père, celui-ci m'a demandé si je voulais être son témoin avec M. de Romilly. Je fus frappé de la différence d'âge entre l'appelant et l'appelé, et je trouvai M. de Romilly dans les mêmes dispositions. Le lendemain, on convint, entre les quatre témoins, qu'une lettre serait écrite par M. Viennot et que l'affaire en resterait là. Le surlendemain, nous reçûmes une lettre de M. Méry, qui nous disait que nous avions mal compris l'usage de la lettre convenue, et que puisqu'elle n'avait pas paru dans *le Corsaire*, l'affaire ne pouvait en rester là. Nous ne pûmes reconnaître, M. de Romilly et moi, que la condition de la publication eût été faite, et, ne pouvant nous entendre sur ce point, nous déclarâmes, dans une troisième entrevue, que notre mission était finie.

Le lendemain de notre retraite, je reçus la visite de M. Viennot fils, qui m'annonça qu'il avait reçu une lettre de provocation de M. Charles Hugo. Je lui déclarais que je ne pouvais pas lui servir de témoin parce que je serais obligé, comme témoin choisi de M. Viennot père, qui jusqu'au bout voulait se battre, de le prévenir que son fils voulait prendre sa place.

M. de Romilly, 3e témoin appelé, fait une déposition dans le même sens que la précédente.

M. Charles Hugo est appelé à la barre; il déclare avoir vingt-quatre ans, et être rédacteur au journal *l'Événement*; il dépose : Depuis quelque temps déjà, *le Corsaire* soutenait contre *l'Événement* une polémique assez vive. Sans me désigner, il m'indiquait fréquemment, l'article du 30 octobre est le premier qui m'ait nommé. Je voulus mettre un terme à de pareilles attaques, et MM. Alexandre Dumas et Méry ont bien voulu se charger de porter mes griefs au *Corsaire*. Je ne connaissais pas l'auteur de l'article dont j'avais à me plaindre, M. Viennot père en a pris la responsabilité et a désigné comme ses seconds MM. de Romilly et d'Onquaire. Ces deux messieurs, après être convenu d'une lettre avec mes témoins, ne la publièrent pas dans *le Corsaire* ; cela ne me parut pas convenable, et, sur les observations de mes témoins, MM. de Romilly et d'Onquaire se retirèrent, et M. Viennot père promit de choisir d'autres témoins.

Ces nouveaux témoins ne se présentant pas, j'étais fort embarrassé; je me trouvais entre une injure reçue et un vieillard pour la soutenir. J'étais sous le coup d'une provocation évidente pour ma personne et pour mon nom. C'est alors que pour sortir de cette impasse, j'eus l'idée d'écrire au fils de M. Viennot.

Le même jour, il me fit dire qu'il serait prêt aussitôt qu'il aurait trouvé deux personnes pour l'assister, ce qui n'est pas facile par le temps où nous vivons. A la suite de pourparlers qui ont duré une heure et demie entre les quatre témoins, la rencontre a eu lieu, j'ai été blessé au genou, mais l'honneur a été réparé.

M. le président : Vous dites que vous avez éprouvé les regrets de vous trouver en face d'un vieillard; mais si vous vous croyiez offensé, vous pouviez le citer devant le Tribunal, ou si vous ne vouliez pas user de ce moyen, vous pouviez adresser une lettre au *Corsaire*, et l'obliger à l'insérer. Tous les moyens vous étaient offerts ; ainsi vous voyez qu'il est à regretter que vous ayiez eu l'idée de vous mesurer avec le fils de M. Viennot, qui, lui, était parfaitement étranger à l'affaire.

M. Ch. Hugo : Je vous demande pardon, M. le président, je n'ai pas provoqué M. Viennot père, c'est lui qui m'a provoqué par son article.

M. le président: Je vous parle de la provocation en duel, et non de l'article qui l'a amenée. Cette provocation est de votre fait, et c'est là un tort, puisque vous pouviez avoir recours aux moyens que vous donne la loi.

M. Ch. Hugo : Je ne savais pas que M. Viennot fût un vieillard ; je ne mérite donc pas le reproche d'avoir provoqué un vieillard !

M. le président : Le reproche n'existait pas d'abord, il a existé après.

M. Ch. Hugo: Non pas, puisqu'en présence de l'âge, je me suis retiré du père, et me suis adressé à son fils.

M. le président: Vous pouvez vous retirer. M. Viennot fils, vous êtes prévenu d'avoir fait volontairement une blessure à M. Ch. Hugo; avez-vous des explications à donner?

M. Viennot fils, se levant : M. Hugo fils m'a écrit : « Je me bats demain avec votre père; » j'ai cru que je ne pouvais pas faire autrement que de prendre sa place.

M. le président : La loi poursuit tous ceux qui frappent, qui font des blessures.

M. Viennot fils : Provoqué de la manière que vous savez, je me suis rendu au bois de Meudon à deux heures de l'après-midi; le combat durait depuis une minute et demie environ, quand j'ai dit à M. Ch. Hugo : « Vous êtes blessé? — Non, me dit-il. » Un peu de sang coulait du bras de sa chemise. « Ce n'est pas au bras que vous êtes blessé, lui dis-je, mais à la jambe, regardez. »

M. le président : La loi prohibe le duel; le Tribunal tiendra compte des circonstances dans lesquelles vous vous êtes trouvé. Nous allons interroger vos co-prévenus. Monsieur de la Pierre, vous êtes inculpé de complicité dans la blessure faite à M. Ch. Hugo. Si la loi défend les duels, elle défend aussi que des témoins viennent le faciliter.

M. de la Pierre : Ainsi que je l'ai dit à M. le juge d'instruction, j'ignorais que la question du duel fût résolue; je sais que les jurisconsultes sont partagés sur cette thèse, et comme militaire ma profession me défend de la trancher. Dans les mœurs de l'armée, non seulement le duel n'est pas interdit, mais il est quelquefois forcé. Officier et rédacteur du *Corsaire*, c'est en cette double qualité que j'ai été choisi par M. Viennot fils pour l'un de ses témoins; c'est moi-même ensuite qui ai fait admettre M. de Grimaldi comme second témoin.

Le duel a été léger, les deux adversaires se sont parfaitement et loyalement conduits, et nous ne nous attendions pas à être poursuivis pour les suites d'une affaire où tout le monde s'est comporté honorablement.

M. le président : Aux yeux du monde, vous pouvez avoir raison; mais, nous magistrats, nous n'avons ici à nous occuper que de la question légale. Vous, M. de Grimaldi, qu'avez-vous à répondre; vous êtes également prévenu de complicité?

M. de Grimaldi : J'ai cru d'abord qu'il ne s'agissait que d'une mission de conciliation; mais les choses ayant tourné différemment, M. Viennot nous avait confié son honneur, nous n'avons pas cru devoir l'abandonner.

M. le président : M. Méry, vous êtes également placé sous le poids de la même prévention; il est à regretter que, comme M. de Romilly et M. Galoppe d'Onquaire, vous ne vous soyez pas cru chargé d'une mission conciliatrice; peut-être alors que M. Ch. Hugo eût compris ses torts de recourir à un parti extrême.

M. Méry : Tout ce que nous avons fait nous a été en quelque sorte dicté; nous avons agi sous l'inspiration du père de Charles, de M. Victor Hugo, fils d'un général de l'Empire. Nous ne pouvions que suivre les adversaires à Meudon et veiller sur eux. C'est ce que nous avons fait; ils se sont battus bravement, loyalement, à l'arme française, à l'arme de nos ancêtres, à l'épée, et ils y allaient avec une résolution qui eût pu être fatale, si deux des témoins n'étaient intervenus.

M. Alexandre Dumas se lève, et, répondant à l'interpellation de M. le président, s'exprime ainsi :

Je n'ajouterai qu'une chose à ce que vous venez d'entendre : quand Charles Hugo, ce brave et loyal jeune homme, que j'aime, que je regarde comme mon fils, est venu me trouver, je lui fis toutes les observations d'un père, et ne me fis pas faute de l'éclairer sur la valeur et la moralité du duel. « Je ne me mêlerai de cette affaire, lui dis-je en terminant, que si vous m'apportez une lettre de votre père, qui vous autorise à agir. » Cette lettre il me l'apporta, et c'est en vertu de cette sanction paternelle que j'allai trouver M. Viennot.

Cette visite modifia nos opinions sur l'affaire; il ne nous fallut à Méry et à moi que voir M. Viennot. On convint d'une lettre, Charles en demanda l'insertion; le refus amena une nouvelle visite, et le retrait du premier témoin de M. Viennot. En cet état, l'affaire change de face, M. Viennot fils prend la place de son père. Cette fois, je ne me contentai pas d'une lettre de M. Victor Hugo, et lui-même, M. Victor Hugo, sentit bien que la position était plus sérieuse, car il vint lui-même chez moi, nous demeurons porte à porte, et me dit: « Je vous en prie, servez de parrain à mon fils; il entre dans une carrière où l'honneur est souvent attaqué, je veux au début qu'il sauvegarde le sien; je veux que mon fils se batte! » Et il me rappela Corneille, don Diègue et le Cid.

C'était là un mandat impératif, j'obéis; mais en nous réservant, tous les témoins que nous étions, de rendre les chances du combat le moins désastreuses qu'il nous serait possible. Charles Hugo a reçu deux légères blessures, une à la poitrine, si légère, qu'il ne l'avait pas remarquée; l'autre au genou, et le combat a cessé; car nous n'étions pas là, nous témoins, hommes de quarante ans, pour voir tuer, mais pour empêcher de tuer. Nous nous sommes jetés entre les épées, et de deux combattans, nous avons fait deux amis.

M. le président : Nous ne sommes pas au théâtre, la justice doit apprécier différemment. La parole est au ministère public.

M. Oscar de Vallée, substitut : Messieurs, cette prévention que nous venons soutenir est un hommage à la loi, et en même temps aux décisions de la Cour suprême chargée de l'interpréter. La question du duel a divisé longtemps les meilleurs esprits; mais, enfin, depuis 1837, la Cour de cassation a mis un terme à l'indécision, et depuis elle a constamment consacré sa jurisprudence, et tout récemment encore dans son arrêt d'août 1849. Nous avons une courte appréciation des faits à vous donner. Le 30 octobre, *le Corsaire* a publié un article ainsi conçu :

M. CHARLES HUGO ET M. CARLIER.

« Toto est le taon de M. Carlier. Il n'y a point de jour où il ne lui saute sur la queue. Heureusement, il y a des taons impuissans, des moucherons dont le dard est rond. M. Carlier, attaqué tous les jours par le Toto, a pris le parti de n'y plus faire attention; il ne porte pas même la main à son nez pour chasser l'insecte. L'insecte n'en est que plus furieux.

« Voilà donc, pour quitter la métaphore (ce qu'il y a de pire après l'antithèse), que M. Charles Hugo, à bout d'injures, d'écritures et de calembourgs contre l'anti-socialiste, se met à l'appeler sourd-muet. Bien trouvé, n'est-ce pas? Mais ce n'est pas seulement M. Carlier qui se trouve attaqué de cette infirmité, qui devient une qualité et presqu'une vertu aujourd'hui, c'est, au dire de Toto, toutes nos sommités politiques, c'est M. Berryer, le général Changarnier, lord Normanby.

« Tout le monde se tait! Prodige! Le petit garçon de l'*Événement* est demeuré confondu.

« Quand donc Toto se taira-t-il! Personne ne réclamera, vous pouvez en être sûrs. En attendant, être sourd-muet à cette heure n'est une chose ni à plaindre ni à blâmer. Y avez-vous réfléchi, jeune homme? Ne plus entendre et ne plus dire de sottises! Comme vous dites, il n'y a pas de mal à cela.

« M. Carlier vous a répondu une fois, deux fois, c'est bien honnête à lui, mais il a autre chose et mieux à faire, et voulez-vous qu'il fasse un bureau exprès pour vous? Oh! vous n'êtes ni sourd, ni muet, vous! Est-ce un compliment à vous faire?

« Signé VIENNOT. »

Cet article n'était pas marqué au coin de la convenance ni de l'aitcisme; M. Viennot pouvait relever la poiémique vive, ardente du jeune rédacteur de *l'Événement* avec plus de bon goût et d'efficacité; sans doute le langage de M. Viennot était injurieux, et nous comprenons que la susceptibilité de M. Ch. Hugo ait été éveillée par cet article. Toutefois, qu'il nous soit permis de dire que l'honneur est au-dessus de pareilles attaques, au-dessus des récriminations qu'échangent chaque jour lee écrivains de la presse. Ne dirait-on pas, en effet, à voir de pareilles choses, que nous sommes transportés au temps où la France marchait sur des talons rouges! Non, la civilisation des esprits et des cœurs a marché; jamais la religion de l'honneur ne sera abandonnée en France, mais l'honneur ne se placera plus là où on le plaçait jadis, dans les excès d'une susceptibilité frivole. On ne jouera plus sa vie, son avenir, le repos et le bonheur de sa famille pour satisfaire un vain amour-propre et une inutile vanité; ne croyez pas que pour cela l'honneur s'en aille : il changera de place, il montera dans une région plus pure et plus noble.

Nous pensons donc que M. Ch. Hugo aurait pu, en repoussant cet article par la plume ou par la loi, se dispenser de recourir aux armes.

Mais ce n'est pas contre lui que nous avons surtout à faire entendre quelques paroles sévères. Il y a dans ce procès deux hommes, MM. Alexandre Dumas et Méry qui avaient, à coup sûr, plus d'esprit qu'il n'en faut pour arranger cette querelle. Ils n'ont pas joué ce rôle. M. de Grimaldi vous le disait : MM. Dumas et Méry ont refusé toute conciliation. M. Dumas l'avouait tout à l'heure dans un langage qu'il faut remarquer. Il disait que Ch. Hugo était comme son fils. Comment! et quand il apprend le motif qui pousse ce jeune homme à un duel, il ne le couvre pas de sa renommée, de sa haute position, lui, M. Alexandre Dumas, qui a eu des duels, dont le courage ne peut être mis en doute! il n'intervient pas pour pacifier une telle querelle. Il s'excusait tout à l'heure en disant : Victor Hugo m'a dit : « Je désire que mon fils se batte! » Oh! nous connaissons trop le cœur humain, M. Victor Hugo n'a pas dû tenir ce langage, nous en avons pour garans les sentimens de la nature, la frivolité de la cause du duel et aussi le langage que sur cette question du duel M. Victor Hugo a tenu quand il présidait le Congrès de la paix.

Dans cette réunion d'hommes graves et éclairés, vous le savez, il a prononcé les plus nobles et les plus éloquentes paroles contre les guerres en général, et plus particulièrement contre les guerres privées. Si M. Victor Hugo avait dit ce qu'on rapporte, il pourrait peut être excuser M. Alexandre Dumas, mais alors une part de la responsabilité morale monterait jusqu'à M. Victor Hugo.

Quant à M. Charles Viennot, nous cherchons vainement dans notre cœur une parole de sévérité contre lui; il s'est noblement conduit, et si ce ne sont point les applaudissemens de la scène qui conviennent à sa conduite, il nous paraît digne d'exciter partout, et même sur nos siéges, une indulgente sympathie. Nous vous demandons contre lui une application atténuée de la loi, et nous le faisons parce que dans ce temps, où l'esprit et l'autorité de la loi sont affaiblis, il vous appartient de donner l'exemple du respect qui lui est dû. Nous requérons également l'application mitigée de la loi contre MM. de Grimaldi et de La Pierre. Quant à MM. Méry et Alexandre Dumas, vous apprécierez avec plus de gravité la part qui leur revient dans cette affaire.

Me Plocque : Messieurs, sans les dernières paroles du ministère public, j'aurais voulu ne pas plaider pour M. Viennot, et en effet que pouvais-je dire après ce qu'il a dit lui-même? Quand M. le président lui a demandé pourquoi il avait accepté le duel, n'a-t-il pas répondu avec cette simplicité dont nous avons tous été émus : « J'ai pris la place de mon père! » Quelle plaidoirie serait plus éloquente! Aussi, quand le ministère public a demandé contre ce fils l'application de la loi, je me suis senti pressé de dire que, s'il y a des lois positives, elles ne sont jamais ébranlées, mais sont plutôt fortifiées par les sentimens naturels et par la glorification de l'amour filial.

Le défenseur soutient et développe cette thèse, que Charles Viennot a obéi à la nécessité actuelle, pressante de la défense de son père. En effet, s'écrie-t-il, pouvait-il résister à la provocation d'une lettre ainsi conçue? Voici cette lettre :

« 4 novembre 1850.

« Monsieuv,

« Un article insultant pour moi a paru dans *le Corsaire* du 30 octobre dernier; cet article est signé de votre nom.

« Monsieur votre père s'en est reconnu l'auteur et en a assumé la responsabilité. Mes amis, MM. A. Dumas et Méry, ont vainement insisté pendant quatre jours pour obtenir une rétractation écrite. Monsieur votre père s'obstine à n'offrir qu'une réparation armée.

« Je me vois donc réduit à la pénible nécessité d'une rencontre demain avec lui, malgré la disproportion d'âge qui nous sépare.

« Cette disproportion, Monsieur, il dépend de vous de la faire cesser; je m'adresse à votre honneur comme homme et à vos sentimens comme fils, et je pense que vous n'hésiterez pas à prendre, dans cette rencontre, la place d'un vieillard qui est votre père.

« S'il en était autrement, Monsieur, je me résignerais, bien à regret, à ce que je considère comme une triste extrémité, mais j'aurais au moins rempli mon devoir en vous avertissant et en vous mettant à même de faire honneur à la fois à votre âge et à votre nom.

« Recevez, Monsieur, l'expression de mes sentimens distingués.

« Signé : Charles HUGO.

« Quelle que soit votre décision, c'est à votre honneur que je m'en remets pour garder le secret sur cette lettre jusqu'au dénoûment de cette affaire. »

Je comprends, dit le défenseur, que M. Charles Hugo se soit ému de l'article du *Corsaire*, qu'il y ait vu son honneur attaqué; mais M. Ch. Viennot, après cet exemple de susceptibilité, reculera-t-il pour prendre la place de son père, d'un vieillard qui va mourir, car il ne vivra pas, l'épée qu'on lui mettra à la main.

Me Ploque commence par établir que toutes les mesures avaient été prises pour rendre le combat moins dangereux, et à l'appui il donne lecture des conditions préliminaires rédigées par les quatre témoins; elles sont ainsi conçues :

« Entre MM. Méry et Alexandre Dumas, témoins de M. Charles Hugo, et MM. le marquis de Grimaldi et M. de La Pierre, officier de chasseurs, témoins de M. Ch. Viennot.

« MM. de Gimaldi et de La Pierre proposent au nom de M. Ch. Viennot, en sa qualité d'appelé, M. Charles Hugo refusant de retirer son appel, l'épée comme moyen de vider l'affaire.

« MM. Méry et Dumas, pour M. Charles Hugo, acceptent l'épée.

« Le combat cessera dès la première blessure, quelle qu'elle soit, du moment que le sang aura paru.

« Fait double entre nous, le 5 novembre 1850.

« Signé : Alex. Dumas, Méry, E.-H. de La Pierre, Marquis de Grimaldi. »

Après avoir rappelé les autres faits de la cause et la conduite de son client, toujours pleine d'abnégation et du sentiment de son devoir, le défenseur ajoute en terminant :

On a fait ici appel à Corneille, à ce penseur poète qui a si bien compris, si énergiquement exprimé les passions. Eh bien, ce qu'on admire le plus dans son chef-d'œuvre, ce n'est pas le père armant son fils pour le combat, c'est quand son adversaire lui dit :

Viens, tu fais ton devoir, et le fils dégénère.....

Vous savez le reste. Oui, voilà ce qu'on admire, ce qui fera l'admiration de tous les âges, un fils allant à la mort pour son père. Je ne crains donc pas de le voir condamner. Eh! vraiment c'est faire le procès, non pas seulement à la jurisprudence mais à la morale tout entière Il faut que le magistrat interprète, non seulement avec son esprit, avec son jugement, mais avec son cœur. Charles Viennot a obéi au premier des devoirs, à la piété filiale; ce serait une chose désolante que de le frapper.

Me Nogent Saint-Laurens, défenseur de MM. de La Pierre, de Grimaldi, Méry et Alexandre Dumas, s'exprime ainsi :

Messieurs, je serai très court. Les affaires du genre de celle-ci ne se défendent pas; on les explique, on les sent, et cela suffit. On ne les soumet pas à la pression de l'analyse ou de la logique, on les jette dans les mouvemens de son honneur personnel, dans les inspirations de sa conscience. Aussi les avocats me semblent-ils à peu près inutiles ici. Le délit, le fait principal vient d'être placé par mon confrère sous la sauvegarde d'une question de légitime défense d'autrui..... et ce qu'il y a de plus respectable dans autrui, de la personne d'un père. Dieu me préserve de toucher à ce sanctuaire de défense! Cependant, je dois vous dire les appréciations des témoins au point de vue du fait principal, M. de La Pierre vous l'a déclaré avec une franchise, une netteté toute militaire. Non, ces messieurs n'ont pas voulu, n'ont pas cru se rendre complices d'un délit; c'est leur opinion positive, ils ne la dissimulent pas.

Après avoir soutenu que la jurisprudence n'est pas fixée sur la question du duel, que le Tribunal a toute son indépendance, pour déclarer que le duel n'est pas prévu par la loi, et que les poursuites, à cet égard, se jettent dans un dédale inextricable; car on peut citer, pour blessures, en police correctionnelle, tandis qu'en l'absence de blessures, on peut traduire, pour tentative de meurtre, devant les assises, le défenseur termine ainsi :

Même en supposant que le fait soit déclaré un délit, vous pouvez décider que les témoins ne sont pas complices. Dans le droit commun, les complices excitent le délit. Dans le duel, les témoins arrêtent et préservent... C'est le contraire. La Cour de cassation l'a décidé ainsi; elle a jugé que des chambres de mise en accusation ont pu valablement décider qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre les témoins lorsque le duelliste était retenu.

Messieurs, je désire que le duel puisse trouver un équivalent dans nos mœurs... mais, en attendant, et tant qu'il est possible, ménagez les témoins.. C'est la seule garantie qu'un duel n'est pas un assassinat.

Après une courte délibération, le Tribunal, tout en reconnaissant la loyauté qui a présidé à la rencontre, attendu que les termes de l'article 311 du Code pénal sont généraux, a condamné Viennot, de La Pierre et Grimaldi chacun à 100 francs d'amende, Méry et Alexandre Dumas chacun en 200 francs d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 4 janvier.

LE JOURNAL *la Réforme*. — BANQUEROUTE SIMPLE. — ABUS DE CONFIANCE.

Dans notre numéro du 29 décembre, nous avons rendu compte de la première audience consacrée à cette affaire. On sait qu'elle avait été continuée à huitaine pour entendre MM. Flocon et Schælcher.

Ces témoins se présentent aujourd'hui à l'audience

M. Ferdinand Flocon : Je ne puis donner aucun renseignement sur le déficit reconnu des numéros de *la Réforme*, dont on demande compte à M. Gouache; j'ai quitté *la Réforme* au 24 février et je ne sais pas ce qui a pu se passer depuis. Quant aux 34,000 francs faisant partie du cautionnement, il me souvient que M. Gouache père avait fait avec son fils un premier cautionnement de *la Réforme*. Il intervint des condamnations, et M. Léoutre dut être remplacé. M. Gouache fils se présenta; il lui fallut faire un emprunt; il emprunta 10,000 francs d'une part, et 24,000 francs d'autre part, à MM. Hubert et Ledru-Rollin et à moi. Nous garantîmes le remboursement de ce cautionnement au bout de trois années. La révolution survint et je quittai *la Réforme*. Vers juin, j'appris que M. Gouache avait retiré un de ses cautionnemens, je m'en plaignis à l'assemblée annuelle; M. Gouache répondit que son intention avait été de rembourser M. Hubert, mais qui n'avait remboursé que M. Adam. Depuis, j'ai su qu'il avait soldé M. Hubert, de sorte que, s'il en est ainsi, je n'ai plus rien à dire. M. Gouache se trompe quand il dit que je l'avais autorisé verbalement à retirer son cautionnement. J'ai considéré M. Gouache comme un honnête jeune homme, mais j'ai eu peu de confiance dans sa gestion de *la Réforme*. Je me suis élevé contre l'opération qu'il venait de faire, parce que je ne la trouvais nullement régulière: mais comme je viens de le dire, j'ai reconnu plus tard qu'il n'y avait aucun acte de mauvaise foi à lui reprocher.

M. Victor Schœlcher, représentant du peuple : Lors de l'examen annuel de la gestion de *la Réforme*, on reconnut qu'il avait disparu un grand nombre de numéros du journal; mais je dois dire que si on a eu à reprocher à M. Gouache un défaut d'ordre dans son administration, il n'est venu à la pensée d'aucun membre du conseil de surveillance qu'il se fût rendu coupable d'abus de confiance en vendant à son profit les numéros dont il s'agit; seulement on a cru devoir mettre le déficit à sa charge. Quant aux 34,000 francs, M. Gouache père avait fourni, au nom de son fils, un cautionnement. Lorsque M. Léoutre se retira, M. Gouache fut obligé de fournir un nouveau cautionnement. Comme il fit le retrait du premier cautionnement, on lui en fit reproche; il expliqua qu'il n'avait agi que dans le but de rembourser MM. Adam et Hubert. Ses explications parurent satisfaisantes, et je crois me souvenir qu'on n'a pas cru devoir donner suite à cette offre. Je me souviens qu'un membre de l'assemblée avait émis le vote de poursuites judiciaires en police correctionnelle, et qu'une autre personne avait proposé de constituer un Tribunal arbitral; mais, sur les observations présentées à ce sujet, il n'a été donné aucune suite à ces propositions.

M. Moignon, avocat de la République, soutient la prévention à l'égard de Léoutre, qu'il ne croit pas être un malhonnête homme, mais qui s'est mis dans les cas qui constituent la banqueroute simple; le ministère public pense que le Tribunal pourrait faire au prévenu une application modérée de la loi.

Le ministère public abandonne la prévention d'abus de confiance dirigée contre Gouache.

Me Nouguier présente la défense de Léoutre.

Me Bac, en présence des réquisitions du ministère public, renonce à la parole.

« Le Tribunal,

« En ce qui touche Léoutre, prévenu de banqueroute simple;

« Attendu qu'au 10 octobre 1846, époque à laquelle Léoutre a été nommé gérant du journal *la Réforme*, la société en commandite pour la publication du journal, constituée par acte du 8 octobre 1844, devant Me Aumont Thieville, notaire à Paris, présentait un excédant de passif si considérable, qu'il en résultait l'impossibilité absolue de pouvoir l'éteindre et la nécessité de procéder à une liquidation immédiate;

« Que le devoir de tout commerçant loyal est de ne poursuivre le cours d'une entreprise commencée qu'avec l'espoir raisonnable de faire honneur à ses engagemens; que Léoutre, excité par le conseil d'administration de *la Réforme*, a mis en oubli toutes les règles de la prudence commerciale;

« Que pour prolonger l'existence désespérée du journal, il a mis en circulation des valeurs de complaisance pour des sommes considérables; que ces valeurs, non payées à l'échéance, ont nécessité des frais judiciaires, des frais de retour, qui, avec les intérêts et les droits de commission payés aux banquiers, ont rendu encore sa position plus désastreuse; qu'en vain a-t-il été dit, dans l'intérêt de Léoutre, que ces effets étaient la représentation de souscriptions patriotiques; que la plupart de ces souscriptions elles-mêmes étaient fictives, puisqu'il a été constaté, notamment, que de 34,900 fr. souscrits par Arago, Flocon, Léoutre, Beaune et Louis Blanc, 400 fr. seulement ont été payés; qu'il en résulte la preuve évidente que ces souscriptions n'étaient qu'un moyen détourné de prolonger l'existence de la société; que s'il a été donné des avals de garantie, cette circonstance ne change pas le caractère des effets en circulation; que vainement encore il a été prétendu, dans l'intérêt de Léoutre, qu'une entreprise commerciale ayant pour but la publication d'un journal, devait nécessairement être en perte dans les premières années de son existence;

« Que, si l'on conçoit qu'une société de cette nature doive se résigner nécessairement à subir des pertes dans les temps les plus rapprochés de son origine, ces pertes ne doivent, en tout cas, affecter que le fonds social et ne peuvent jamais compromettre les intérêts des créanciers, de quelque nature qu'ils soient; que les écritures ont été tenues avec irrégularité; que des lacunes importantes ont été constatées dans le livre des effets à recevoir, dans le registre d'expédition par la poste, dans le brouillard de caisse, dans le livre de souches d'abonnement, dans le livre de copie de bons de poste, dans le registre de situation des abonnemens et du tirage, et dans le registre de départ et de distribution des journaux;

« Que, dans le grand livre, des erreurs sans nombre ont été constatées, soit dans le rapport du grand livre au journal, soit dans des omissions, soit dans l'inexactitude des additions; qu'ainsi Léoutre n'a jamais tenu une comptabilité régulière; qu'il n'a point fait le dépôt de son bilan dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, puisque les poursuites dirigées contre lui remontent à 1846, et que, d'ailleurs, l'actif de *la Réforme* a toujours été inférieur à son passif;

« Qu'en vain Léoutre invoque pour se dispenser de ce dépôt l'attermoiement qui lui a été consenti par ses créanciers; qu'il ne lui serait permis de se prévaloir de cette circonstance, qui constaterait encore plus l'état de faillite, si cela était nécessaire, que s'il avait servi à faire cesser cet état;

« Qu'en conséquence, il s'est rendu coupable du délit de banqueroute simple, prévu et réprimé par les art. 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal;

« En ce qui touche Gouache, prévenu d'abus de confiance au préjudice des actionnaires de la société du journal *la Réforme* :

« Attendu que s'il est constant que l'administration de Gouache, comme co-gérant de Léoutre pendant l'incarcération de ce dernier, s'est signalée par un désordre extrême et une déplorable incurie, il n'est pas établi qu'il ait agi dans une intention frauduleuse et dans le but de se procurer un lucre illégitime;

« Que rien ne prouve notamment que Gouache ait détourné tout ou partie du prix de la vente de plus de 300,000 numéros de *la Réforme*, de l'emploi desquels les écritures ne font pas mention;

« Attendu, quant au retient du cautionnement de 34,000 fr., qu'on ne peut dire que Gouache, en l'effectuant, ait commis un abus de confiance, puisqu'il a justifié à la présente audience, ce qu'il n'avait pas fait dans l'instruction, qu'il a été employé à rembourser les bailleurs de fonds dudit cautionnement, et qu'il résulte d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 21 octobre 1848, la preuve qu'une somme égale de 34,000 fr., versée pour le cautionnement fourni par Léoutre, provenait de fonds qui appartenaient à Gouache, lequel se trouvait ainsi créancier de cette somme envers la société de *la Réforme;*

« Par ces motifs,

« Renvoie Gouache de la prévention d'abus de confiance dirigée contre lui;

« Faisant application à Léoutre des dispositions de l'article 402 du Code pénal, le condamne à un mois d'emprisonnement et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e ch.)

Présidence de M. Danjean.

Audience du 4 janvier.

MENACES DE MORT. — HORRIBLES TRAITEMENS EXERCÉS PAR UN MARI SUR SA FEMME.

Une jeune femme, appartenant la famille la plus honorable, vient faire le lamentable récit du martyre auquel l'a soumise son mari, traduit aujourd'hui devant la 8e chambre, sous la prévention de menaces de mort sous condition et de coups et blessures. Le prévenu, nommé Allart, est un jeune ouvrier qui paraît assister avec une indifférence complète aux douloureux débats de cette affaire.

Le premier témoin entendu est la victime elle-même; on ne peut se défendre d'un vif sentiment d'intérêt quand on voit cette pauvre femme, âgée de dix-neuf ans à peine, fort jolie encore malgré l'expression de souffrance empreinte sur ses traits, s'approcher de la barre en vêtemens de deuil et commencer ainsi une déposition fréquemment interrompue par des sanglots étouffés :

C'est le 8 juin dernier, dit elle, que j'épousai le sieur Allart, et dès les premiers jours de notre mariage, il a commencé à me rendre bien malheureuse. Sans que j'aie pu lui en donner le moindre motif, il s'est laissé aller aux soupçons de la jalousie les plus injurieux contre moi; j'espérais toujours le ramener par la douceur, mais sa fureur fut bientôt portée à un tel excès d'exaspération, qu'il voulait que nous nous fissions mourir ensemble : il me proposa plusieurs fois de nous asphyxier avec du charbon. C'est dans cette intention qu'il me força d'écrire à mes parens une lettre affreuse, abominable, dans laquelle, m'accusant moi-même de désordres imaginaires, je me reconnaissais indigne de mon mari. Je ne puis m'expliquer autrement, en vérité, que j'aie pu me déterminer à signer de pareils mensonges, qu'en me rappelant que pour me les faire écrire, M. Allart m'adressait d'horribles menaces de mort, en tenant à la main un rasoir tout ouvert dont il dirigeait incessamment la lame contre moi.

A la suite de cette scène violente, mon mari parut un peu se calmer. Cependant, il fut le soir même porter cette horrible lettre à mes parens, et le lendemain il me força encore de m'a-

vouer coupable devant eux : j'avais si peur de lui ! Quelque temps après, j'accompagnai mon mari chez sa mère dans le département de l'Aisne, où nous restâmes trois mois. Pendant ce temps il eut bien avec moi quelques discussions, mais il ne me maltraitait pas. Ce n'est qu'après notre retour à Paris que son caractère méchant et jaloux apparut dans toute sa férocité.

Ses emportemens envers moi redoublèrent : il en était venu à ce point de jalousie qu'il voulait encore me faire avouer que j'avais eu des relations coupables avec mon propre frère. Je refusai; et c'est alors qu'exaspéré de ma résistance, il me mit à plusieurs fois son rasoir sur la gorge et me fit même deux légères blessures. Comme le sang parut, il l'essuya avec son doigt, et m'en présentant quelques gouttes : « Tiens, me dit-il, tu vois bien ton sang, si tu ne m'avoues pas tout, je m'en vais le faire couler à grands flots dans la chambre. » Je lui répondais toujours qu'il m'était impossible de consentir à une pareille infamie: il me serra le cou avec sa main, et ensu te avec mes cheveux, de manière à me faire perdre la respiration. J'ai cru qu'il m'avait étranglée.

Enfin, quelques jours plus tard, il se porta sur moi aux derniers excès de méchanceté. Après m'avoir indignement maltraitée toute la soirée, il refusa de me laisser me coucher. Comme je gelais de froid dans cette chambre où j'étais deshabillée et sans feu, il ne voulut pas me permettre de me rhabiller ni de prendre une couverture. J'avais paru me résigner; mais quand je le crus endormi, je me glissai tout doucement dans le lit pour me réchauffer. Il s'aperçut de ma présence et me jeta brutalement hors du lit sur le carreau; puis s'armant d'un couteau, il me menaça de me faire sauter les boyaux du ventre, comme il le disait dans son affreux langage. Dans la lutte qui s'engagea entre nous, je parvins à le désarmer de son couteau, que je lançai entre le chevet du lit et la muraille. Il prit alors son soulier et m'en porta plusieurs coups de talon; il me mordit également à la main. Il ne consentit enfin à m'accorder quelques momens de trève que sur la promesse solennelle que je lui fis de m'empoisonner le lendemain avec des pavots.

Ce ne fut pas sans peine qu'il consentit à me laisser sortir le lendemain; il craignait qu'au lieu d'aller acheter des pavots pour m'empoisonner, je ne me rendisse auprès de mes parens pour me mettre sous leur protection, et c'était bien mon projet. Cependant il me laissa un moment de liberté, j'en profitai pour me réfugier au sein de ma famille qui m'a déterminée à porter une plainte contre mon mari.

Le père et la mère de la plaignante sont ensuite entendus : ils confirment en tous points la déposition précédente.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Ganneval pour la plaignante, et sur les conclusions sévères de M. le substitut Hello, condamne Allart à treize mois de prison.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Trauers, lieut.-colonel du 24e de ligne.

Audience du 4 janvier.

DÉSERTION A L'ÉTRANGER. — MARIAGE EN KABYLIE. — GUERRE CONTRE LES FRANÇAIS. — AMNISTIE. — DÉCRET DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE. — NOUVELLE DÉSERTION A L'ÉTRANGER. — ARMÉE DES ALPES. — RETOUR EN FRANCE. ARRESTATION DU DÉSERTEUR SUR L'ORDRE DE SON PÈRE.

Un homme, âgé de 35 ans, à l'œil vif et noir, portant de fortes moustaches noires, vigoureusement constitué, est amené devant le Conseil de guerre, sous l'accusation d'avoir déserté, en décembre 1848, de l'armée des Alpes, pour passer en Suisse, en emportant ses effets militaires et les munitions de guerre qui lui avaient été confiées.

Sur l'interpellation du président, le prévenu déclare se nommer Armand-Pierre-Eugène Roll, né à Poitiers en 1816, chasseur au 19e régiment d'infanterie légère, ex-employé rédacteur au ministère des finances.

M. le président : Vous avez quitié cette administration, où vous aviez un fort bon emploi, pour vous engager volontairement ?

Le prévenu : La vie sédentaire des bureaux ne convenait pas à mon caractère. Il me fallait une vie active, et c'est pour cela que, me livrant à mes idées, j'abandonnai la carrière des finances, qui est celle de mon père (il est receveur des contributions directes) pour me livrer aux chances aventureuses de la guerre d'Afrique. Je m'engageai donc, au mois de mai 1841, pour le 19e léger, qui alors était en Algérie.

M. le président : Vos débuts dans la carrière militaire ont été honorables. Vous étiez employé à Sétif, dans les bureaux arabes; vous aviez un poste de confiance, celui de contrôler les marchandises que les Arabes fournissaient aux troupes françaises? — R. C'est vrai, colonel. C'est dans cette position administrative que je me trouvais, lorsque je fus entraîné par un colon qui me trahit et me livra aux troupes arabes ennemies. Par mes relations, et quelque facilité naturelle pour les langues, je m'étais initié aux mœurs des Arabes. Ce colon, qu'il est inutile de nommer, m'avait prié de l'accompagner pour des affaires qui lui étaient personnelles. Arrivés au lieu qu'il m'avait indiqué, nous trouvâmes des Arabes avec lesquels nous bûmes beaucoup d'absynthe. J'avais la tête perdue, et quand je fus revenu à moi, mon colon avait disparu. Je me trouvais seul sur le territoire ennemi. Je fus pris par deux Arabes, qui, me tenant le yatagan sur le cou, m'obligèrent à les suivre.

D. D'après vos propres déclarations, il paraîtrait que vous n'étiez pas prisonnier, que vous étiez parfaitement libre; on vous considérait comme un personnage important. — R. C'est vrai, colonel; mais j'étais surveillé de très près. J'écrivis à un capitaine d'état-major à Sétif, pour le prévenir de ma situation. Je lui disais qu'étant dans les bonnes grâces des Arabes, je m'étais imaginé de faire de la médecine, à tout hasard, et que je m'occupais d'un travail topographique de la Kabylie; on ne peut appeler cela un déserteur.

M. le président : Vous entendrez des hommes de votre régiment qui vous rappelleront que vous serviez dans les rangs des Arabes, et que, dans plus d'une affaire, on vous a reconnu et vu faisant feu sur les troupes françaises.

Le prévenu : Je n'ai jamais fait feu sur les troupes françaises; bien au contraire, pour servir mon pays pendant mon séjour chez les Arabes, je me fis musulman et je me livrai à toutes les pratiques de leur religion. J'étais si bien traité que l'un des principaux personnages d'une tribu m'offrit sa fille en mariage. Je l'épousai; ce fut un marabout qui nous unit. J'informai de ma nouvelle situation le bureau arabe de Sétif, qui me fit parvenir une somme de 500 francs, en me disant qu'étant le gendre de l'un des chefs, je pourrais rendre des services pour la pacification des tribus et les rallier à la cause française.

M. le président : Favorisé par la révolution de février, qui vous a amnistié, vous avez déserté de nouveau.

Le prévenu : Lorsque j'eus connaissance de cette révélation, voici ce qui arriva : Un jour, les autorités arabes reçurent deux lettres venant du gouverneur-général de l'Algérie; elles étaient du général Cavaignac. Ces deux lettres, dont l'une était en français et l'autre en arabe, me furent communiquées par mon beau-père, qui me demanda ce que c'était que la république qu'on venait de proclamer en France. J'eus bien de la peine à leur faire comprendre que le roi n'était plus sultan, et que, selon la république, le peuple était chef, ou souverain. Alors un marabout des plus lettrés de l'endroit se prit à dire : « Ah! je comprends; ils sont tous sultans! » Et un autre marabout ajouta : « S'ils sont tous sultans, qui est-ce qui obéira? » (On rit.)

Deux ou trois semaines après, j'appris qu'un décret accordait une amnistie aux déserteurs. Je profitai de la première occasion pour laisser là ma famille arabe et rentrer en France, afin de faire ma soumission.

M. le président : Vous avez été incorporé de nouveau dans le 19e léger, et vous l'avez abandonné en décembre suivant pour passer à l'étranger.

Le prévenu : Je n'ai pas eu l'intention de déserter à l'étranger. Pendant ma désertion, je suis allé en Piémont et en Suisse, où j'avais des parens à visiter. De retour à Paris, j'eus l'honneur de voir M. le général Bugeaud, qui m'accorda sa protection pour me faire gracier de cette désertion, mais je ne profitai pas de la bienveillance de M. le maréchal.

M. le commandant Albert, commandant du gouvernement : Votre conduite *aventureuse*, comme vous l'appelez, effrayait tellement votre père, qu'il a cru devoir vous placer sous la sauve-garde de la justice pour vous empêcher de commettre des fautes plus graves.

Le prévenu : Mon père m'a fait arrêter par un garde républicain, et c'est lui-même qui m'a fait conduire chez le commissaire de police du Louvre. Je suis fataliste; je me résigne à mon sort.

M. Hanriou, lieutenant au 19e léger : Roll faisait partie de ma compagnie en 1843; lorsqu'il déserta, il était détaché pour le service du bureau arabe à Sétif. Sa place le mettait en rapport avec des juifs et des marchands arabes, qui lui donnèrent un costume africain. Il partit en emportant son fusil. Il y avait sur cet homme une opinion bien arrêtée dans la compagnie; plusieurs militaires prétendaient l'avoir parfaitement reconnu parmi les troupes qui faisaient feu sur nous dans la Kabylie.

Allegret, sergent : L'opinion de tous était que Roll avait fait feu sur nous. Un jour il eut l'audace de dire devant des voltigeurs qu'il avait tué un maréchal-des-logis; nous étions alors à Montélimart; les voltigeurs s'entendirent ensemble et lui administrèrent une correction, que nous appelons militairement une pile des plus soignées. Il doit s'en rappeler, il ne dira pas non.

Le prévenu : Quant à la *pèle* de ces messieurs, voici expliquons-nous : Sept ou huit voltigeurs, déguisés en ouvriers, en blouse et en casquette rabattue sur les yeux, cravatés jusqu'au menton, m'attendirent dans un lieu où je devais passer, et se précipitèrent sur moi. Mais, si...

M. le président : C'est assez sur ces détails. Vous avez emporté des cartouches? L'on vous impute de les avoir vendues à Lyon, alors que cette ville était dans une vive agitation, vers la fin de 1848.

Le prévenu : J'ai renvoyé au régiment les quatre paquets de cartouches que j'avais; ce n'est pas ma faute s'ils ne sont pas parvenus.

M. le commandant Albert soutient l'accusation.

Le Conseil, après avoir entendu Me Cartelier, déclare Roll coupable de désertion de l'armée des Alpes, et le condamne à la peine de sept années de travaux publics.

CHRONIQUE

PARIS, 4 JANVIER.

Legrand (Louis-Mathurin), garde-champêtre à Houx, près Chartres, doit un peu, à ce qu'il paraît, à son exactitude à constater les délits de chasse qui se commettent dans sa commune la dénonciation faite contre lui d'un semblable délit dont il se serait rendu coupable le 20 octobre dernier, sans permis et sur un territoire confié à sa garde.

« Je n'étais pas en délit de chasse, dit Legrand avec un accent picard des plus prononcés. J'étais sur mon bien; j'avais mon fusil appuyé contre un arbre, mais c'était pour effrayer les moineaux, qui venaient manger mes prunes, et je m'occupais à bêcher ma terre. Ceux qui m'accusent n'ont pas pu me voir chasser. Qu'on fasse venir le maire, le Conseil municipal et toute la commune; tout le monde dira que je ne chassais point. »

Il n'est pas vraisemblable, en effet, que Legrand ait chassé illicitement en présence de tant de monde. Mais ses antécédens sont peu favorables, en ce sens qu'il ne refuse pas parfois de fermer les yeux sur une contravention, quand on la rachète en lui offrant une visite au comptoir du marchand de vins.

Legrand est condamné par la 1re chambre de la Cour d'appel, sur le réquisitoire de M. Portier, substitut du procureur-général, et malgré la défense énergique qu'il a présentée en personne, faute de moyens, dit-il, pour avoir un avocat, à 100 francs d'amende et aux frais.

— M. le préfet de police vient d'adresser aux commissaires de police de Paris et la la banlieue la circulaire suivante :

Messieurs,

Des renseignemens dignes de foi m'ont révélé l'existence, dans le ressort de ma préfecture, d'une hideuse industrie à laquelle il importe de mettre promptement un terme.

Chaque année, d'ignobles spéculateurs parcourent, les uns la Savoie, les autres les départemens pauvres du centre de la France, principalement ceux de l'ancienne Auvergne, et, à l'aide de sollicitations et de promesses menteuses ou au moyen de quelques écus offerts aux plus misérables, ils décident de malheureuses mères de famille à leur confier leurs enfans, auxquels ils s'engagent d'ailleurs à faire apprendre un état.

Quelques-uns, plus audacieux, enlèvent les enfans qu'ils peuvent attirer hors de leur village.

Amenés à Paris, ces petits malheureux, confondus sous le nom de Savoyards, dont le métier apparent est le plus souvent celui de ramoneur, y deviennent l'objet d'une odieuse exploitation; leur maître les revêt de haillons pour exciter davantage la pitié, les dirige tous les matins sur tel ou tel point de Paris, leur prescrit telle ou telle façon de mendier, et leur impose, sous peine des plus mauvais traitemens, l'obligation de rapporter chaque soir une somme déterminée.

En présence des faits qui lui étaient dénoncés, mon administration a dû se préoccuper des moyens de les réprimer. J'ai d'abord pris des mesures pour que les parens fussent informés du sort qui attend à Paris les enfans qu'ils confient à des mains avides, entre lesquelles leur moralité et leur existence se trouvent également en péril, et pour qu'on leur fît remarquer que, par leur crédulité et leur aveugle condescendance, ils devenaient en quelque sorte complices de ces infâmes trafics.

Reste à atteindre les misérables qui spéculent si indignement sur l'intérêt qui s'attache à l'enfance indigente, et je les recommande à toute votre sévérité.

J'ai donné les ordres les plus précis pour que les enfans dont il s'agit, qui seraient trouvés en flagrant délit de mendicité, fussent arrêtés, puis conduits devant vous, et je vous invite, en ce qui vous concerne, à surveiller activement l'exécution de cette mesure.

Vous interrogerez avec soin ceux qui vous seront amenés, et dans l'enquête minutieuse à laquelle je vous recommande expressément de vous livrer à ce sujet, vous entendrez aussi les témoins qu'ils indiqueront à l'appui de leurs déclarations.

Le plus souvent, du moins tout le fait présumer, cette enquête établira la complicité des maîtres avec lesquels ils demeurent, en révélant qu'ils ont conseillé ou même ordonné à ces derniers la perpétration du délit dont ils avaient préparé les moyens, et ce sera un motif suffisant pour les mettre à la disposition de la justice.

S'il résulte de l'enquête à laquelle vous vous serez livrés, que ces enfans ont eu à subir la brutalité de celui qui les exploite, ce dernier pourra être traduit, selon les cas, pour infraction à l'art. 309 ou à l'art. 311 du Code pénal.

S'il résulte des dépositions que vous aurez reçues que ces petits malheureux ont été contraints à la mendicité par des menaces d'une nature plus grave que celles qui caractérisent la complicité, on pourrait invoquer contre les auteurs de ces menaces l'art. 307 du même Code.

Enfin, si les maîtres ne justifiaient pas d'une manière régulière que les enfans qu'ils exploitent aussi indignement leur ont été *confiés par leurs parens*, ils pourraient être mis provisoirement en état d'arrestation, sous prévention de détournement de mineurs, conformément à l'art. 354 du même Code.

Dans tous les cas, je vous recommande d'agir avec la plus grande vigueur contre les auteurs de ces ignobles spéculations, à la répression desquelles je désire arriver le plus promptement possible.

Recevez, Messieurs, Le préfet de police,
Signé : P. CARLIER.

VARIÉTÉS

LES BRIGANDS DE L'ARIÉGE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 2 janvier.)

On se ferait difficilement une idée de la surprise, presque de la terreur qui se répandit dans tout le département de l'Ariége, à la nouvelle de ce coup de main audacieux, de cette criminelle fanfaronnade. Dans les montagnes superstitieuses, les récits les plus merveilleux s'accréditèrent, et l'on ne douta pas que les brigands de la grotte des Echelles fussent sorciers et eussent fait un pacte avec le diable. Dans les villes, des versions toutes différentes et aussi absurdes circulèrent; on parla de coupables connivences, de lâches et sordides trahisons.

Quant aux personnes sensées, aux fonctionnaires, à la garnison, aux magistrats, une seule supposition leur sembla admissible, celle de l'existence d'une double issue. Mais en vain consulta-t-on les habitans du pays : jeunes gens ou vieillards, aucun n'avait jamais entendu parler d'un autre moyen de pénétrer dans la grotte mystérieuse ou d'en sortir que par l'issue que le colonel avait fait murer, et aux abords de laquelle il était fait si bonne garde.

En fin de compte, et après avoir, sans succès, incendié toutes les broussailles qui pouvaient masquer l'accès de quelque passage inconnu, on s'arrêta au parti de faire en quelque sorte le blocus de la montagne, de l'entourer de toutes parts d'un cordon de troupes, et d'établir sur ses flancs et à son sommet des postes de vigilance qui ne permissent à âme qui vive d'en approcher ou de chercher à en sortir sans être aperçu.

Trois semaines durant, ce blocus demeura sans résultat, et déjà les soldats, malgré le désir ardent qu'ils éprouvaient de venger leurs camarades, commençaient à murmurer de la rigidité du service fatiguant qu'on leur imposait, lorsque, par une nuit sombre et pluvieuse, un sergent qui avait momentanément quitté son bivouac pour se rendre à un galant rendez-vous, donné à près d'une lieue de distance par la fille d'un mineur de Vic-d'Essos, crut entendre, d'un épais fourré d'arbousiers et de cerisiers nains sous le feuillage desquels il s'était tapis, une voix sourde qui lui paraissait sortir de dessous la pierre moussue sur laquelle reposait sa tête. Il s'éloigna de quelques pas sans faire aucun bruit, puis, se couchant à plat ventre derrière un buisson, il attendit, en retenant son haleine, que le hasard lui fournît l'explication de ce phénomène singulier.

Cependant la voix qu'il avait cru entendre s'était tue; rien n'indiquait qu'aucune créature humaine se trouvât aux environs, et il commençait à craindre d'avoir été le jouet de quelque erreur de son imagination, lorsque tenant toujours, comme il le faisait, ses regards fixés sur le quartier de roc d'où avait paru sortir la voix, il vit tout à coup les branchages qui l'entouraient s'agiter d'un frémissement presqu'insensible, puis un homme se dresser lentement de terre, s'assurer, en portant ses regards de tous côtés, qu'il n'était pas observé, et enfin descendre dans le lit du torrent qui, venant de Vic-d'Essos, se jette dans l'Ariége entre Ussat et Tarascon. Cet homme gagna ainsi, à une distance assez éloignée, la grande route, où dès lors rien ne le distinguait plus des paysans de la contrée, dont il portait le costume et dont, avec sa veste de velours, sa culotte courte et son bonnet andoran, il avait toute l'apparence extérieure.

Le sergent, une fois ce fantastique personnage éloigné, explora attentivement l'endroit où il l'avait vu apparaître, et reconnut que, derrière le quartier du roc, rendu mobile par un point d'appui formant pivot, se trouvait l'orifice d'un couloir souterrain assez large pour donner passage à un homme. Ne doutant pas, malgré la distance qui séparait ce point de l'entrée connue de la grotte des Echelles, que ce fût là l'issue inconnue par laquelle les brigands communiquaient avec l'extérieur, le sergent en remarqua soigneusement l'emplacement, et se rendit en toute hâte près du colonel pour lui faire part de sa découverte.

La nuit même, un demi-bataillon du régiment, ayant le colonel en personne à sa tête, s'engagea dans les détours tortueux du souterrain. La caverne, par une galerie presque perpendiculaire, s'enfonçait jusqu'au pied de la montagne; elle passait sous le lit du torrent, puis, se relevant par une pente en forme de V, elle remontait dans la direction de la grotte des Echelles, à travers de longues et étroites galeries où sourdaient de nombreuses sources d'eau glacée.

Selon l'ordre impérieux qu'elle avait reçu, la troupe s'avançait silencieusement, et si l'on eût pu voir la figure des braves qui la composaient, on y eût lu sans doute, avec la douloureuse impression des souvenirs que rappelait la déplorable issue de la première tentative, l'énergique résolution de tirer vengeance de la mort de tant de soldats d'élite lâchement assassinés.

Cette marche sombre et menaçante durait depuis une demi-heure environ, lorsqu'au détour d'un coude que formaient les anfractuosités du rocher, on vit poindre à une distance assez rapprochée une faible lumière dont les reflets scintillaient sur la batterie d'un fusil. « Qui vive! » demanda à demi-voix un homme croyant évidemment s'adresser à des compagnons. Un grenadier, qui courut à lui et le traversa de sa baïonnette, ne lui donna pas le temps de répéter son appel, ni de faire usage de l'arme qu'il se disposait à abaisser pour faire feu.

La galerie en cet endroit était tellement étroite, qu'il fallut, pour pénétrer plus avant, que toute la troupe foulât aux pieds le cadavre du brigand qui, sentinelle plus vigilante, eût pu seul l'arrêter dans ce tortueux défilé en donnant au reste de la bande le temps d'accourir et de disputer victorieusement le passage.

Mais une fois ce dernier obstacle franchi, une salle assez large s'ouvrait pour que vingt hommes s'y rangeassent en bataille pour marcher de front. Le colonel fit faire un temps de halte. L'heure du danger était venue. Il fit apprêter les armes; quatre sapeurs qui s'étaient munis de torches eurent ordre de les allumer, les tambours en même temps battirent la charge, et aussitôt, comme pour répondre à leurs roulemens, s'élevèrent les cris des brigands qui, surpris au milieu d'une orgie, sautèrent sur leurs armes et engagèrent vivement la fusillade.

Ce dut être un spectacle épouvantable que celui de cette brusque attaque et de cette défense sans merci. Les brigands étaient inférieurs en nombre, mais ils avaient l'avantage de connaître tous les détours, toutes les anfractuosités, tous les passages secrets de la grotte. Dans cette guerre d'extermination, à la lueur des torches et des pots à feu, aux éclairs strideus de la fusillade, tout devenait instrument de mort. Des stalactites énormes, détachées par l'ébranlement des explosions de la mousqueterie, tombaient de la voûte et écrasaient dans leur chute brigands et soldats. Les balles, ricochant sur le rocher, en enlevaient des éclats qui multipliaient d'horribles blessures. En même temps, l'effroyable retentissement du combat, le roulement des tambours, les cris des blessés et des mourans se répandaient, augmentés par cent échos, dans toute l'étendue de la caverne.

Le nombre des brigands n'était que de quarante environ; mais, tireurs habiles et ayant fait le sacrifice de leur vie, leurs forces étaient centuplées par l'avantage des lieux. Placés presque toujours à l'abri des interstices ou des saillies du rocher, ils y fusillaient nos soldats sans que ceux-ci pussent riposter à des adversaires presque invisibles. Heureusement des renforts continuels qui arrivaient permettaient à la troupe de conserver toujours sa ligne et d'avancer peu à peu vers le fond de la grotte, où il s'agissait d'acculer les brigands pour terminer d'un seul coup ce combat qui coûtait la vie à tant de braves.

La lutte se prolongeait depuis près d'une heure, lorsque les brigands, débusqués de position en position, se déterminèrent enfin à franchir un petit lac qui se trouve aux deux tiers environ de la caverne; les soldats, qui n'en connaissaient pas les gués, les y suivirent, ayant de l'eau jusqu'à mi-corps et exposés à un feu meurtrier; puis, parvenus de l'autre côté, ils les chassèrent la baïonnette dans les reins jusqu'à l'extrémité de la grotte basse.

Mais là les attendait une nouvelle difficulté, un obstacle bien plus sérieux que ceux dont, à force de résolution et de courage, ils étaient parvenus jusqu'à ce moment à triompher.

Les brigands étaient repoussés à ce point de la grotte d'Ussat où, encore aujourd'hui, les curieux qui la visitent sont obligés de confier leur vie au frêle appui des deux échelles, dont elle tire son nom, et qui, attachées au bout l'une de l'autre, donnent seules accès de la première partie de la grotte à la seconde, dont elle est séparée par une distance à pic de 50 pieds environ, sous laquelle s'ouvre la bouche d'un précipice sans fond.

C'était dans la grotte la plus élevée, qui est la seconde en pénétrant par l'ouverture qui fait face aux bains d'Ussat, mais où la troupe était entrée d'abord en arrivant par l'issue opposée, que le combat avait eu lieu jusqu'à ce moment. Les brigands pourchassés arrivèrent donc en désordre à la limite du précipice, sur lequel étaient jetées les deux échelles, ayant leur pied appuyé dans des trous creusés par la main de l'homme sur la saillie glissante de rochers formant plate-forme, et où dix ou douze personnes ont peine à se tenir à la fois.

Parvenus là, ils éteignirent les torches qui éclairaient la caverne; puis, mettant le feu à un amas de paille humide pour remplir toute la galerie d'une fumée épaisse et suffocante, ils se laissèrent glisser le long des échelles qu'ils arrachèrent et précipitèrent dans l'abîme, après avoir gagné l'étroite plate-forme où huit seulement d'entre eux se portèrent. Les autres, pendant ce temps, descendirent dans le bas de la grotte, d'où ils se hissèrent en grimpant sur les rochers et les stalactites, dans des sortes de niches existant à des hauteurs inégales, et d'où, invisibles et à l'abri du danger, ils pourraient fusiller leurs adversaires, s'ils tentaient de franchir à leur tour le précipice.

La surprise des soldats avait été extrême, ainsi qu'on le peut penser, lorsqu'après s'être arrêtés un moment plongés dans l'obscurité et à demi-asphyxiés par la fumée, ils avaient réussi à éteindre la paille et avaient vu, à la lueur des torches qu'ils rallumaient, les derniers brigands s'enfoncer dans le roc et disparaître dans l'immensité d'un gouffre dont ils ne pouvaient sonder la profondeur.

Ils furent arrachés à leur surprise et rappelés au danger qui les menaçait par le pétillement d'une fusillade bien nourrie qui, partant à la fois de la plate-forme et de la voûte, renversa tout le premier rang parvenu à la limite du roc vertical. Il y eut alors un moment d'hésitation, de découragement même, qui détermina une sorte de retraite. Dans cette lutte inégale, où l'on était frappé par d'invisibles ennemis, sans leur pouvoir riposter, puisqu'à peine un fugitif éclair illuminait-il un instant le point lumineux où quelque brigand se tenait caché, les plus braves se sentirent le cœur serré et se replièrent contre les deux parois de la grotte pour y trouver un abri.

Le colonel, avec son coup-d'œil expérimenté, jugea que le moment était décisif. Il s'était à l'avance muni d'échelles; il fit éteindre toutes les lumières, ordonna de former les rangs, et, après avoir fait circuler à voix basse un mot de consigne de bouche en bouche, il donna du ton bref du commandement l'ordre de battre en retraite.

En même temps, et tandis que le gros de la troupe marquait le pas pour faire croire qu'on se mettait en marche, il disposa ses meilleurs tireurs dans les anfractuosités extrêmes du rocher, et fit apporter les échelles qu'on suspendit au-dessus du précipice, en attendant qu'on en pût fixer le pied dans les trous existant sur la plate-forme.

Quand tout fut disposé, quand chaque homme, l'arme épaulée, fut prêt à remplir le rôle qui lui était assigné, le colonel fit subitement lancer sur la plate-forme deux pots à feu, dont la rouge lueur, en se répandant comme la flamme d'un volcan sur le sol mouillé de la plate-forme et les facettes miroitantes des stalactites, mit en relief d'un seul coup, et les brigands qui occupaient la plate-forme, et ceux qui se tenaient suspendus aux voûtes, comme des statues sur leurs piédestaux.

Cent coups de fusils éclatèrent en même temps, et l'on vit tomber, comme les poupées d'un tir, la presque totalité des brigands, que la subite lueur avait éblouis, et qui à leur tour étaient foudroyés par des ennemis invisibles. Les échelles étaient en même temps fixées sur la plate-forme, et les soldats s'y laissaient glisser en poussant des hurlemens de victoire.

La fusillade cependant dura encore quelques instans dans les galeries où ceux qui restaient des brigands cherchaient un refuge. Mais désormais toute résistance était pour eux impossible; leurs munitions commençaient en outre à s'épuiser. Les chefs étaient morts; ceux qui survivaient étaient presque tous blessés, plusieurs cependant aimèrent mieux se faire tuer que se rendre, et douze seulement de ces misérables purent être saisis et garottés pour être conduits à Tarascon et livrés à la justice.

Le dernier coup de fusil tiré, toute la troupe se rallia. Après avoir constaté le vide immense fait dans les rangs, on commença à visiter en détail la grotte magnifique où l'on était parvenu, et dont nous avons donné la description. Arrivé près du bénitier, à l'extrémité de la galerie qui aboutit à la bouche de la montagne parallèle à l'établissement des bains d'Ussat, le colonel, qui marchait en tête avec un groupe d'officiers, poussa une exclamation d'horreur : un épouvantable spectacle venait de s'offrir à lui et frappa bientôt les regards de la troupe qui le suivait, et qui, muette de douleur et d'indignation, se forma en cercle autour de lui.

Contre la paroi toute rougie de sang du rocher, cent quarante-six corps et autant de têtes séparées de leur tronc étaient rangés symétriquement. C'était la dépoüille des braves soldats du 65e qui avaient cherché à pénétrer dans la grotte vingt jours auparavant, et que les brigands avaient froidement décapités à mesure qu'ils parvenaient à l'extrémité du passage.

Le cadavre du guide était le seul qui ne se retrouvât pas, d'où l'on dût conclure qu'il y avait eu connivence entre lui et les brigands; connivence que l'on ne put toutefois établir, car jamais il ne reparut dans le pays, soit que pour se mieux assurer de son silence ceux-ci se fussent débarrassés de lui, soit qu'il eût de lui-même jugé prudent de passer la frontière qui est tout proche et de se retirer en Espagne avec le prix de sa trahison.

Quant aux douze prisonniers, que l'on eut grand'peine à soustraire à la fureur du peuple, pour les conduire des gorges d'Ussat aux tours de Foix, qui servent de prison départementales, l'instruction de leur procès ne pouvait être de longue durée. Moins de trois mois après les événemens que nous venons de rapporter, ils expiaient leurs crimes sur la place du marché de Foix.

Peu après, l'administration préfectorale de l'Ariége, sur l'initiative de MM. Clauzel et de Saint-André, membres du conseil général, fit démolir le mur de quartiers de roc et de ciment qui continuait de fermer l'entrée des grottes. En même temps, des travaux exécutés par le génie et les ponts et chaussées rendirent plus accessible l'étroit couloir qui conduit aujourd'hui à l'intérieur. Enfin, une cérémonie religieuse, à la pompe modeste de laquelle s'associa la population tout entière, eut lieu dans l'antique église d'Ussat, dont le cimetière reçut les restes mortels des cent quarante-six braves lâchement assassinés et du nombre presque double des soldats du 65e qui avaient succombé dans ce combat, dont le souvenir demeurera éternellement gravé dans la mémoire et les traditions des montagnards de l'Ariége.

En terminant ce récit, dont l'intérêt pour ses deux auditeurs s'augmentait de l'aspect sinistre des lieux et de l'obscurité tombante d'un soir d'automne, le vieux guide ajouta, du ton d'une terreur naïve et superstitieuse, qu'il y avait danger de mort pour tout habitant du pays qui cherchait à pénétrer après le soleil couché dans les profondeurs des grottes, où les âmes des brigands demeurés sans sépulture chrétienne revenaient et exerçaient d'horribles vengeances.

Ce fut sous l'impression de ce récit que les deux jeunes gens regagnèrent la ville de Foix, où, le lendemain, ils eurent la curiosité de compulser, sous l'épaisse couche de poussière qui le recouvrait, le dossier succinct du procès criminel des douze brigands qui n'avaient échappé à la fusillade que pour périr à quelques semaines de distance sur l'échafaud.

Onze étaient originaires de la Cerdagne espagnole et des environs de Puycerda. Un seul était natif de l'Ariége et de la paroisse d'Orles. Celui-ci, sans vouloir nommer aucun de ses complices, déclara qu'ils étaient morts volontairement pour sauver *l'honneur du nom*. Il récrimina contre *les étrangers* qui s'étaient rendus, et s'excusa pour son compte de s'être laissé prendre vivant, sur les cinq blessures qu'il avait reçues lorsqu'on l'avait relevé expirant sur le sol pour le garotter et le livrer à la justice.

H. Raisson.

On nous prie d'insérer l'avis suivant :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Direction des Beaux-Arts. — Salon de 1850.

AVIS.

L'espace consacré à l'exposition de peinture, bien que comprenant une superficie de 5,000 mètres, se trouvant insuffisant, MM. les artistes dont les œuvres ne se trouvent pas encore exposées, quoique leur nom figure au livret, sont prévenus que de nouvelles salles, où seront placés leurs ouvrages, vont être successivement, et dans un très bref délai, ouvertes au public.

Bourse de Paris du 4 Janvier 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 23 juin	56 40	FONDS ÉTRANGERS.	
5 0/0 j. 22 sept.	94 45	5 0/0 belge 1840	99 3/4
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	— — 1842	— —
4 0/0 j. 22 mars	74 25	— 4 1/2	— —
Act. de la Banque.	2250 —	— Banque (1835)	— —
VALEURS DIVERSES.		Emp. Piémont 1850.	84 . 45
Rente de la Ville	— —	Obl. 1851 (janvier)	— —
Empr. du départem.	— —	dito 1849 (octobre).	932 50
Obl. de la Ville	— —	Napl. (Rec. Rotsch.).	— —
dito 1849	1167 50	Emprunt romain	76 3/8
dito de Marseille	935 —	Espag., dette active.	— —
Caisse hypothécaire	— —	— dette pass.	— —
Zinc Vieille-Montag.	2775 —	3 0/0 1841	38 —
Quatre Canaux	1122 50	— dette intérieure	32 7/8
Canal de Bourgogne.	950 —	Lots d'Autriche	395 —
H. de la G.-Combe	— —	Métalliques 5 0/0	— —
Tissus de lin Maberl.	580 —	2 1/2 hollandais	— —
Monc.-sur-Sambre	1440 —	Portugal 5 0/0	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	56 75	56 80	56 25	56 25
Cinq 0/0	94 75	94 85	94 10	94 40
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849)	84 50	84 60	84 40	84 40

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	— —	— —	Du Centre	401 25	400 —
Versailles, r. d.	165 —	— —	Amiens à Boul.	— —	220 —
— r. g.	165 —	161 25	Orl. à Bordeaux	400 —	405 —
Paris à Orléans	860 —	860 —	Chemin du N.	480 —	476 25
Paris à Rouen	672 50	675 —	Strasbourg	353 75	352 50
Rouen au Havre	267 50	— —	Tours à Nantes	— —	250 —
Mars. à Avign.	192 50	192 50	Mont. à Troyes.	91 25	— —
Strasbg. à Bâle	136 25	— —	Dieppe à Fée.	195 —	190 —

Lundi 6, l'Opéra donnera Guillaume Tell, pour le début de M. Mairalt et la rentrée de M. Massol et de Mlle Nau.

— CASINO-DES-ARTS. — Aujourd'hui dimanche, à huit heures du soir, grand concert extraordinaire, dans lequel on entendra M. Pigalle, le célèbre chanteur styrien; le Train de Plaisir, par Mayer; M. Nérini, Ferdinand Michel, Didier, Furiari, Mme Allard-Blin.

— SALLE CASINO PAGANINI. — Casino, rue de la Chaussée-d'Antin, près le boulevard, réunion des étrangers. Aujourd'hui dimanche, à sept heures du soir, deuxième grande fête des étrennes, grand bal, scènes comiques par Ed. Clément, distribution de bonbons Paillasse; le beau Nicolas, quadrille de carnaval. Demain lundi, sixième grand bal.

— SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui dimanche, pour la première fois, grande soirée parée, masquée et travestie qui se prolongera jusqu'à minuit. — Prochainement, danse basque, composée par M. Désiré.

SPECTACLES DU 5 JANVIER.

OPÉRA. —
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Don Juan d'Autriche.
OPÉRA-COMIQUE. —
THÉATRE-ITALIEN. —
ODÉON. — Les Ennemis de la Maison, les Deux Frères.
VAUDEVILLE. — Portes, la Douairière, Jean, le Baiser.
VARIÉTÉS. — Pomponette, une Clarinette, l'Hôtel, Tantale.
GYMNASE. — Les Mémoires, le Canotier, Héloïse.
THÉATRE-MONTANSIER. — Un Monsieur, les Extases, la Fille.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Journal pour Rire, Jenny.
GAITÉ. — Paillasse.
AMBIGU. — Marianne.
THÉATRE-NATIONAL. — Le Sac à Malices, le Petit Tondu.
COMTE. — La Belle et la Bête.
FOLIES. — Noémie, le Voyage des Escargots.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Gâchis et Poussière.
ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
SALLE BRÉDA. — Bal les dim., lundis, jeudis, grande fête.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

ANNÉE 1850.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du Journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois. . . 1 25
Cinq fois et au-dessus. . 1 »

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON QUAI DE L'HORLOGE.

Etude de Me BAULANT, successeur de Me VINCENT, avoué, demeurant à Paris, rue St-Fiacre, 20.

Adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal,

Le mercredi 15 janvier 1851, à deux heures de relevée,

D'une MAISON, sise à Paris, quai de l'Horloge, n° 15.

D'une contenance superficielle d'environ 120 mètres 14 centimètres, et d'un revenu net d'environ 2,476 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me BAULANT, avoué poursuivant, seul dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Marchand, avoué présent à la vente, rue Saint-Honoré, 283 :

3° A Me Le Monuyer, notaire à Paris, rue de Grammont, 16. (3980)

PROPRIÉTÉ ET PIÈCES DE TERRE.

Etude de Me ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 15.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 15 janvier 1851, à deux heures, en deux lots : 1° d'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Mont-Thabor, 6, et rue Saint-Honoré, 341 nouveau, sur la mise à prix de 400,000 fr. ; 2° et de six pièces de terre sises aux terroirs de Rozoy et de Voinsles, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne), sur la mise à prix de 10,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :

A Me ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 15. (3988)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE MOYEMBRIE (AISNE).

Etude de Me PRESTAT, notaire à Paris, successeur de Me Labarbe.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me PRESTAT, l'un d'eux, le mardi 28 janvier 1851, en quatre lots,

De la TERRE DE MOYEMBRIE, située à la porte de Coucy-le-Château (Aisne), traversée par la route de Chauny à Laon, et à une heure de la station de Chauny (chemin de fer de Saint-Quentin)

1er Lot : Le CHATEAU DE MOYEMBRIE et ses dépendances, la ferme de l'Argentel contenant 183 hectares, d'un revenu de 6,000 fr., et environ 127 hectares de bois garnis d'une futaie évaluée par experts à plus de 80,000 fr.

Mise à prix : 300,000 fr.

2e Lot : BOIS dits les bois *planté*, du Brochet et de la Barrière, d'une contenance de 80 hectares 57 ares 29 centiares, garnis d'une futaie évaluée par experts à 63,657 fr.

Mise à prix : 100,000 fr.

3e Lot : La FERME DE CRANNE, contenant 115 hectares 37 ares 92 centiares, d'un revenu de 7,000 francs.

Mise à prix : 235,000 fr.

4e Lot : Le BOIS DE CRANNE d'une contenance de 12 hectares 46 ares 37 centiares, garni d'une futaie évaluée par experts 10,955 fr.

Mise à prix : 23,000 fr.

Il suffira d'une seule enchère pour qu'il y ait adjudication.

S'adresser : 1° à Me PRESTAT, notaire à Paris, rue de la Monnaie, 19, dépositaire du cahier des charges ; 2° à Me Menesson, notaire à Anizy-le-Château ; 3° à Me Clerc, notaire à Besançon (Doubs) ; 4° au sieur Bourgogne, garde à Moyembrie. (3947)

CHATEAU ET DOMAINE DE RAVETON

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par Me POTIER, l'un d'eux, le 14 janvier 1851, à midi,

Des CHATEAU et DOMAINE DE RAVETON, bâtimens de ferme et d'exploitation et dépendances, plus de 108 hectares de terres en labour, prés, pâtures et herbages, 10 hectares environ de bois et lapinières ; le tout sis communes de Saint-Nicolas, Sommaire et autres, sur la route de l'Aigle à Orbec, arrondissemens d'Argentan, Mortagne et Evreux (Orne et Eure).

Produit : 6,700 fr.
Mise à prix : 155,000 fr.

Il y aura adjudication sur une seule enchère.

S'adresser : Audit Me POTIER, rue Richelieu, 45; A l'Aigle, à Me Desmousseaux, notaire ; Et sur les lieux, au garde. (3888)

SAN-FRANCISCO (CALIFORNIE).

Le WILLIAM-MONEY, magnifique vaisseau anglais de 1,500 tonneaux, partira du Havre le 30 janvier.

Les passagers apprendront l'anglais à bord et arriveront dans la meilleure saison de l'année.

Sa'dresser, à Paris, à M. C. Combier, agence américaine, 44, rue Notre-Dame-des-Victoires, et au Havre, à M. W. Slaue, quai de l'Ile, n° 9. (4888)

PONT DE CONFLANS-Ste-HONORINE

L'assemblée générale des actionnaires sera tenue le 20 courant, à midi, rue Caumartin, 8, siége social. (4887)

A CÉDER pour 12,000 fr, un superbe café estaminet rapportant net 6,000 fr. S'adresser étude de MM. Fortin-Joubert et Desgranges, rue Montmartre, 148. (4889)

BACCALAURÉAT Maison DUPUY-CESTAC, rue Cassette, 37, bonne tenue, instruction sérieuse, succès nombreux et rapides. Internes et externes. (4754)

8 FR. CHAPEAUX soie, 1re qualité, chez l'ouvrier qui les fait, rue de l'Arbre-Sec, 54. (4874)

PASTILLES de CALABRE de POTARD, sont employées avec succès par les médecins dans Rhumes, Asthmes, Catarrhes, Toux, Irritations de poitrine et les Glaires. Ph. r. St-Honoré, 271. (4749)

INJECTION TANNIN, 1 fr. et 3 fr.; ROB, 5 fr. Fg St-Denis, 9, et t. les ph. de France. (4718)

HÉMORROÏDES Pinceau chimique qui les fait fluer et passer à volonté. — SUCCÈS ÉTONNANT. DUVIGNAU, ph. r. Richelieu, 66. (4590)

GYMNASE de la Chaussée-d'Antin, rue Buffault, 13, Fg-Montmartre, dirigé par MM. C. Girebenk et A. Barbot. — Ecole de gymnastique militaire ou professionnelle et médicale pour les 2 sexes. (4862)

ÉLIXIR et POUDRE DENTIFRICES DE QUINQUINA, PYRETHRE, GAYAC pour guérir les névralgies dentaires, carie, maux de dents. Le flacon d'élixir ou poudre, 1 25. Dépôt dans chaque ville, chez Mrs les coiffeurs, épiciers, parfumeurs et directement Chez J. P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (4737)

EAU de PARIS de LEISTNER Parfum délicieux supérieur aux meilleures eaux de Cologne. — VINAIGRE exquis pour la toilette des dames. — POUDRE et ELIXIR pour l'entretien de la bouche. — BAUME infaillible contre les maux de dents. — RUE VIVIENNE, 5. (4877)

NOUVEAU RÉGÉNÉRATEUR GELLÉ FRÈRES

A base de graisse d'ours et de moëlle de bœuf, POUR LA CRUE ET L'ENTRETIEN DES CHEVEUX. PRIX 3 FRANCS LE POT. Chez les inventeurs GELLÉ frères, *rue des Vieux-Augustins*, 35, près la place des Victoires, à Paris. Dépôt chez tous les coiffeurs et parfumeurs en France, et dans toutes les villes du monde. (4865)

MASTICATOÏDES

ou NOUVEAUX DENTIERS MASTICATEURS PERRIN, les seuls qui se posent sans DOULEUR, sans OPÉRATION ni EXTRACTION de racines, sans PIVOTS, PLAQUES ni CROCHETS, et avec lesquels la prononciation et la mastication soient immédiates et complètes. Les journaux de médecine et les praticiens les plus distingués font le plus grand éloge de ce nouveau système, aussi commode qu'utile pour la SANTÉ. 355 bis, rue Saint-Honoré. (4818)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me REGNAULT, huissier rue Louvois, 8.

En une maison à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 19.

Le 6 janvier 1851.

Consistant en peintures de vues de marine, etc. Au compt. (3990)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. A.-J. MASSON, rue de la Grande-Truanderie, 51, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, fait double, daté à Paris le vingt-un décembre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le deux janvier mil huit cent cinquante-un, au premier bureau des actes sous seings privés, folio 69, verso, cases 7 et 8, par M. Delestang, qui a reçu quinze francs cinquante centimes, décime compris, et a signé, il appert qu'une société commerciale en noms collectifs a été constituée pour quinze années, qui commenceront à courir le deux janvier mil huit-cent cinqsnte-un, entre Mme Adèle TOURET, fabricante de fleurs, épouse séparée quant aux biens de M. Adolphe-Frédéric Folliot, ancien négociant, demeurant ensemble à Paris, rue de Tracy, 9, mondit sieur Folliot présent pour autoriser ladite dame, son épouse, et Mme Eva CERF, épouse commune en biens de M. Samuel Blum, négociant, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Denis, 356, mondit sieur Blum présent pour autoriser ladite dame, son épouse. Le fonds social est fixé à vingt-quatre mille francs, fourni par moitié par chacune des deux associées, dans les termes et de la manière dite dans l'acte susdaté. La durée de la société est obligatoire pour les deux associés, aux peines de droit et à la charge d'une indemnité contre la contrevenante. Le siége de la société est provisoirement établi à Paris, rue de Tracy, 9. La signature sociale est Mmes FOLLIOT et BLUM ; elle ne peut être employée que collectivement. Le siége de la société et la signature sociale ne peuvent être changés que du consentement des deux associées. D'un consentement donné, il appert que le siége de la société est fixé à Paris, rue Trévise, 39. Enfin, la société a pour objet et pour but la fabrication des fleurs et feuilles artificielles d'une manière aussi complète que possible, l'achat des matières premières, la vente des produits fabriqués et l'achat et la vente du tout en gros et en détail, en France et à l'étranger ; le tout plus amplement expliqué dans l'acte susdaté, dont extrait a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le trois janvier mil huit cent cinquante-un, sous le numéro 1er.

Le mandataire désigné,
MASSON. (2768)

D'un acte du vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante, il résulte que la société, constituée le premier juin mil huit cent quarante-six, sous la raison SAINT-PRIEST et Ce, a été prorogée jusqu'au premier juin mil huit cent cinquante-trois, et que les actions numéros 751 à 1125 ont été émises.

E. DUBREUILH. (2766)

Suivant procès-verbal dressé par Me Sebert et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six décembre mil huit cent cinquante, enregistré, de la délibération des actionnaires de la société de la Cour de commerce du Roule, réunis en assemblée générale, M. Amand-Jacques FOSSARD, gérant responsable de la société, et les associés commanditaires dénommés audit procès-verbal, ont arrêté que la société, formée pour l'exploitation industrielle de la Cour de commerce du Roule, connue sous la raison sociale FOSSARD et Ce, constituée suivant acte passé devant Me Gambier et son collègue, notaires à Paris, le trente décembre mil huit cent trente-sept, et prorogée aux termes d'un autre acte passé devant ledit Me Gambier, en date des treize juillet, treize et vingt-trois septembre mil huit cent quarante-sept, prendrait fin à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-un, jour fixé pour la dissolution de plein droit ; qu'à compter dudit jour, la société serait en état de liquidation pour un temps indéterminé, mais dont la durée serait limitée par l'assemblée générale des actionnaires ; que M. Fossard serait liquidateur de la société, et qu'aux fins de cette liquidation et pendant sa durée, il aurait seul droit de gérer et administrer, tant activement que passivement, les immeubles de ladite société, tous pouvoirs lui ayant été donnés à cet effet.

Pour extrait :

SEBERT. (2772)

D'un acte passé devant Me Potier, notaire à Paris, qui en a minute, et Me Massion, aussi notaire à Paris, le trente et un décembre mil huit cent cinquante, enregistré ;

Entre :

M. Jean-Louis-Frédéric HAMOT jeune, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 10, seul propriétaire de l'ancienne maison de commerce de soieries HAVARD et HAMOT frères, connue actuellement sous la raison HAMOT jeune, d'une part ;

Et M. Alphonse BERTEAUX, intéressé dans ladite maison de commerce, demeurant à Paris, même rue des Fossés-Montmartre, 10, d'autre part ;

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

Art. 1er. M. Hamot et M. Berteaux forment entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de la maison de commerce d'étoffes de soie en gros ci-dessus désignée, pendant cinq années consécutives, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent cinquante et un, et finiront le premier janvier mil huit cent cinquante-six.

Art. 2. Le siége de la société est fixé à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 10.

Art. 3. La société existera sous la raison sociale F. HAMOT jeune et Ce.

Les deux associés auront l'un et l'autre la signature sociale ; mais ils ne pourront s'en servir que pour les besoins de la société. Dans tous les cas où il sera nécessaire de déléguer les pouvoirs de la maison pour le besoin des affaires sociales, les procurations devront être données par les deux associés.

Art. 19. M. Hamot sera seul chargé de la liquidation de la maison, dont il devra compte à M. Berteaux.

Art. 22. En cas de décès de M. Berteaux pendant la durée de la société, elle sera dissoute à compter du jour du décès.

Art. 23. En cas de décès de M. Hamot jeune avant l'expiration de la société, elle continuera immédiatement et sans interruption, jusqu'au terme fixé en l'article 1er ci-dessus, avec sa veuve, Mme Hamot jeune, ci-après intervenante, et les effets actifs et passifs de son entrée en jouissance remonteront au premier janvier de l'année où aura eu lieu le décès de M. Hamot, son mari.

Dans ce cas la société sera gérée en commun par M. Berteaux et par Mme Hamot jeune.

Art. 26. Enfin, dans le cas où M. et Mme Hamot viendraient l'un et l'autre à décéder dans le cours de la présente société, ladite société continuera jusqu'au terme fixé en l'article 1er ci-dessus avec leurs héritiers et ayant cause, même mineurs ou incapables ; lesquels héritiers et ayant cause devront se faire représenter par une seule personne.

La liquidation de la société sera faite dans ce cas d'un commun accord entre M. Berteaux et les héritiers de M. et Mme Hamot, toujours représentés par une seule personne.

Mme Joséphine-Françoise-Artemise CREVECOEUR, épouse de M. Hamot jeune, sus-nommé, et de lui autorisée, connaissance prise de l'acte dont est extrait, a déclaré l'approuver, et par suite accepter le tout et spécialement l'article 23, tant activement que passivement, et s'obliger vis-à-vis de M. Berteaux à son entière exécution, le tout à titre d'associée éventuelle.

Pour extrait :

Signé POTIER. (2771)

De deux actes des vingt-huit décembre dernier, vingt-neuf et trente du même mois, il résulte :

1° Que la société en nom collectif existant entre M. Louis-Lazare BRANDUS, éditeur de musique, demeurant à Paris, rue de Ménars, 3, et M. Pierre-Charles-Ernest DESCHAMPS-D'HAUNENCOURT, demeurant à Paris, rue Marivaux, 13, sous la raison BRANDUS et Ce, a été dissoute à compter du premier octobre dernier ;

2° Qu'il a été formé entre M. L.-L. BRANDUS, susnommé, et M. Gemmy BRANDUS, commanditaire, sous la même raison sociale BRANDUS et Ce, une société en commandite, par actions, pour exploiter les maisons de commerce de musique Brandus et Troupenas réunies ;

Que M. L.-L. Brandus est gérant et a la signature ; que le capital social, de un million de francs, est représenté par cent actions nominatives, de dix mille francs chacune, dont quatre-vingts seulement sont émises ; que le siége social est à Paris ; que la société doit durer six ans, à compter du premier octobre dernier.

E. DUBREUILH. (2767)

Cabinet de MM. LEMAIRE et NICOULLAUD, ancien notaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 6.

Par acte sous signatures privées, en date du vingt-huit décembre mil huit cent cinquante, enregistré le trente-un, même mois, folio 70, verso, case 2, par Darmengaud, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, décime compris,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre :

M. Philippe ROEHRIG, brasseur, demeurant à Paris, Petite-Rue-St-Pierre-Amelot, 2, d'une part ;

Et M. Pierre-Paul-Honoré THANARON, rentier, demeurant momentanément à Paris, rue Richelieu, 69, d'autre part.

La société a pour objet l'exploitation d'une brasserie de bière, située Petite-Rue-Saint-Pierre-Amelot, 2, siége de la société. La durée de la société est de six ou douze années, à la volonté de M. Thanaron, qui commenceront à courir à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-un. La raison sociale sera : ROEHRIG, THANARON et Ce. La signature appartiendra à M. Thanaron seul. L'apport de M. Roehrig consiste en tout son matériel ; celui de M. Thanaron, en une somme de douze mille francs.

Pour extrait :

Pour MM. Lemaire et Nicoullaud,
A. NICOULLAUD. (2769)

Cabinet de M. BRETHON, rue Saint-Honoré, 91.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-huit décembre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris, le trois janvier mil huit cent cinquante-un, folios 75-70, case 5, par le receveur, qui a perçu pour tous droits cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif, entre M. Guillaume POTARD, ferblantier, demeurant à Paris, rue Fontaine-Molière, 18, et M. Philippe SCELLIER, aussi ferblantier, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, pour la vente et la fabrication de ferblanterie et lampisterie en tous genres.

La durée de la société est de trois, six ou neuf années consécutives, à la volonté des parties, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-un.

Le siége social est rue Fontaine-Molière, 18, sous la raison POTARD et Ce.

M. Potard aura seul la signature sociale.

L'apport des associés se monte à deux mille cent cinquante francs. Savoir : pour M. Potard, neuf cent cinquante francs en marchandises, et pour M. Scellier, mille deux cents francs, qui seront versés aux époques fixées dans ledit acte.

Pour extrait conforme.

(2773)

Cabinet de M. M. JEAUNETOT, jurisconsulte, rue du Caire, 30.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante, et à Londres le vingt-sept du même mois, enregistré à Paris le trois janvier mil huit cent cinquante et un, folio 73, recto, case 8, par de Lestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, il appert que :

M. Jean-Charles BEAU, négociant à Paris, rue Saint-Honoré, 159, et M. Horatio BRAUDON, demeurant à Londres, Strand, 163 ;

Ont créé et constitué une société en commandite à l'égard du dernier nommé, ayant pour objet le commerce en gros et en détail de comestibles et de denrées provençales et coloniales.

Sa durée est fixée à dix années, commençant à partir du vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante, pour finir à pareil jour de l'année mil huit cent soixante.

La raison sociale est BEAU et Ce.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Saint-Honoré, 159.

M. Beau aura seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les besoins et affaires de la société. Il gérera et administrera seul.

La mise sociale de M. Beau a été fixée à dix mille francs en espèces et marchandises, celle du commanditaire est de quinze mille francs qui ont été versés comptant dans la caisse sociale.

Le commanditaire n'est tenu des dettes de la société que jusqu'à concurrence du montant de sa commandite.

Les dettes des associés antérieures à l'association restent personnelles à celui qui les a créées, et ne peuvent affecter les biens et affaires de la société.

Pour extrait certifié véritable et sincère :

BEAU et Ce. (2774)

Extrait d'un acte sous seing privé, fait double entre M. Jean-Baptiste-Jacques LUDWIG, et M. Pierre-Hector BOYER, demeurant tous deux rue Saint-Denis, 258, le deux janvier mil huit cent cinquante-un, et enregistré le même jour :

La société de fait, qui a existé entre les parties, pour la fabrication de bretelles et jarretières, sise à Paris, rue Saint-Denis, 258, sous la raison sociale LUDWIG et BOYER, a été dissoute d'un commun accord, à partir du trente-un décembre mil huit cent cinquante.

M. Ludwig en a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs pour cette qualité et les faire publier selon la loi.

J.-B. LUDWIG. (2770)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 3 JANV. 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur HADENGUE, md de draps, rue Neuve-des-Petits-Champs, 2; nomme M. Lebel juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 9720 du gr.).

Du sieur PETIT (Benjamin-Emile), fab. de bonneterie, rue des Lavandières-Ste-Opportune, 16; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic provisoire (N° 9721 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GUIBERT (Henri), épicier, rue de Duras, 9, le 9 janvier à 9 heures (N° 9599 du gr.);

Du sieur RUAU (Alexandre), voiturier, rue Traversière-St-Antoine, 2, le 9 janvier à 3 heures (N° 9716 du gr.);

Du sieur HADENGUE, md de draps, rue Neuve-des-Petits-Champs, 2, le 9 janvier à 3 heures (N° 9720 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BLAJOT (François-Henri), anc. charcutier, rue Beaurepaire, 6, le 9 janvier à 1 heure (N° 9464 du gr.);

Du sieur SOUFFLET (Jean-Jacques), serrurier, à La Chapelle-St-Denis, le 10 janvier à 3 heures (N° 9651 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MALLARD (Etienne-Michel-Marie), fab. de tissus, rue Beauveau, 17, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic de la faillite (N° 9698 du gr.);

De la société MALLARD et Ce, fab. de tissus, rue Beauveau, 17, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic de la faillite (N° 9698 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BEQUET.

Jugement du 23 décembre 1850, lequel homologue le concordat passé le 13 décembre 1850, entre le sieur BEQUET (Charles-Célestin), limonadier, à Paris, rue St-Augustin, 23, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Bequet de tous intérêts et frais et de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis payables en quatre portions de 5 p. 100, les 1ers juillet 1852, 1853, 1854 et 1855 (N° 9605 du gr.).

RÉPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HENRAUX fils (Jean-Baptiste-Aimé), quincaillier, faub. St-Martin, 59, peuvent se présenter chez M. Boulet, syndic, passage Saulnier, 16, pour toucher un dividende de 3 p. 100, deuxième répartition (N° 6881 du gr.)

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 3 janvier 1851.

Du sieur BIENNAIT (Louis-Marin), anc. maître d'hôtel garni, rue Bourbon-le-Château, 4 (N° 3489 du gr.).

Du sieur CHOPELET (Alexandre), anc. gérant de la Compagnie des remorqueurs à vapeur de la Haute-Saône, rue de Bondy, 64 (N° 9654 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 6 JANVIER 1851.

DIX HEURES 1/2 : Cauderon et Ce, Banque d'amortissement, synd. — Carlin et femme, mds de vins, id. — Louvet et Ce, cuisiniers, clôt. — Piat, apprêteur en tissus, id. — Morel, épicier, id.

UNE HEURE 1/2 : Giraud, ent. de bâtimens, clôt. — Pasquier, nég., id. — Coutant, maître de forges, id.

TROIS HEURES : De Bechenec, escompteur, clôt.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Jeanne CHOLAT et Albert-Emile PERSIN, à Paris, rue Vavin, 10. — Martin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 2 janvier 1851. — Mme veuve Hubault, 74 ans, rue Saint-Honoré, 396. — Mme Gaillard, 55 ans, rue St-Honoré, 402. — M. Wilheraff, 24 ans, rue Rivoli, 26. — M. Labady, 72 ans, rue Ste-Anne, 23. — Mme veuve Feragus, 58 ans, rue Breda, 21. — M. Bertin, 32 ans, rue Richelieu, 18. — M. Labbé, 68 ans, rue des Jeûneurs, 18. — M. Verant, 63 ans, impasse Sourdis, 3. — Mme Huzard, 49 ans, rue de Charenton, 8. — Mlle Guéroull, 74 ans, rue Jacob, 47. — Mme veuve Langlois, 93 ans, rue du Cherche-Midi, 34. — Mme Baligné, 48 ans, rue de l'Université, 219. — Mme veuve Germain, 74 ans, rue Cassette, 13. — M. d'Hervilly, 75 ans, rue de Madame, 37. — M. Bernard, 47 ans, rue de Madame, 2.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Janvier 1851, F.

Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 1er arrondissement,